

1 Cour pénale internationale
 2 Chambre de première instance I
 3 Situation en République démocratique du Congo - Affaire *Le Procureur contre Thomas*
 4 *Lubanga Dyilo* - n° ICC-01/04-01/06
 5 Procès
 6 Audience publique
 7 Mardi 24 février 2009
 8 L'audience est présidée par le juge Président Fulford
 9 (*L'audience est ouverte à huis clos à 9 h 32*)
 10 (Expurgée)
 11 (Expurgée)
 12 (Expurgée)
 13 (Expurgée)
 14 (Expurgée)
 15 (Expurgée)
 16 (Expurgée)
 17 (Expurgée)
 18 (Expurgée)
 19 (*Passage en audience publique à 9 h 34*)
 20 Monsieur Sachdeva, avant que nous reprenions l'interrogatoire de M^e Mabilie en ce
 21 qui concerne le témoin 0213, je voudrais m'adresser à vous sur deux questions.
 22 D'abord, votre demande d'un délai de 24 heures supplémentaires en ce qui concerne
 23 les descriptions vidéo est autorisée, donc 4 h, mercredi — 16 h, mercredi.
 24 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup, Monsieur le Président.
 25 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Deuxièmement, à

partir de lundi prochain, nous allons réexaminer le calendrier des séances. Donc, nous ne siégerons plus le lundi, mais nous siégerons un peu plus longtemps le mardi, le mercredi, le jeudi et le vendredi ; deux séances d'une heure et demie le matin et une session de deux heures l'après-midi. L'Unité des victimes et des témoins ont été consultées sur ce sujet, si j'ai bien compris, et les dispositions pour la semaine prochaine en ce qui concerne les témoins seront interrompues de manière significative si nous mettons en œuvre... ne seront pas — pardon — modifiées de manière significative si nous mettons en œuvre ce nouveau calendrier.

QUESTIONS DE LA DÉFENSE *(suite)*

PAR M^e MABILLE : Bonjour, Monsieur le témoin. Monsieur l'huissier, pourriez-vous... Monsieur l'huissier, pourriez-vous avoir l'obligeance de donner ces documents au témoin. Il s'agit de la déclaration du témoin en français et en swahili. C'est les documents, Monsieur le témoin, que vous aviez déjà hier.

(L'huissier d'audience s'exécute)

Monsieur le témoin, nous nous étions arrêtés hier, lorsque je vous posais des questions sur votre second enrôlement. Je vais revenir pour juste quelques questions sur votre premier enrôlement.

Q. Hier, vous nous avez indiqué que vous reveniez de l'école en compagnie de cinq amis lorsque vous aviez été enrôlé. Puis, plus tard, vous avez indiqué : « Nous étions au point d'arriver à l'école et c'est à ce moment-là que nous avons rencontré les militaires. »

Ma question est la suivante : est-ce que, au moment de cet enlèvement, vous reveniez de l'école ou est-ce que vous étiez au point d'arriver à l'école ? Est-ce que vous vous en souvenez ?

LE TÉMOIN WWW-0213 *(interprétation du swahili)* :

1 R. ...

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Est-ce que je
3 pourrais vous demander de répondre à la question, s'il vous plaît, ou de répéter
4 votre réponse car personne ne semble l'avoir entendue ?

5 LE TÉMOIN WWW-0213 (*interprétation du swahili*) : Oui.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) :

7 Q. Est-ce que vous alliez à l'école ou bien est-ce que vous rentriez de l'école
8 lorsque vous avez rencontré les soldats avec vos cinq camarades ?

9 LE TÉMOIN WWW-0213 (*interprétation du swahili*) :

10 R. Nous étions en train d'aller à l'école.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci.

12 M^e MABILLE:

13 Q. Monsieur le témoin, est-ce que je pourrais vous donner lecture sur ce point
14 précis de ce que vous avez déclaré aux enquêteurs ; et je me réfère précisément aux
15 paragraphes 22, 23 et 24 de la déclaration que vous avez devant vous.

16 Je vais vous lire ces trois paragraphes : (Expurgée)

17 (Expurgée) . J'ai su qu'ils sont arrivés parce qu'ils sont arrivés en faisant des troubles.

18 Il y avait des coups de feu. Ensuite, les miliciens de l'UPC ont rassemblé les femmes,
19 les vieillards et les enfants du village. Moi, je suis sorti de la maison pour voir ce qui
20 se passait, mais je ne savais pas qu'ils voulaient attraper les gens. Les autres
21 habitants du village regardaient à partir de leurs cases. Dès que je suis sorti, j'ai été
22 pris par un milicien que je voyais pour la première fois. Il était armé d'un SMG et il
23 m'a dit que si je m'enfuyais, il allait me cribler de balles. Il y avait beaucoup d'autres
24 gens du village qui ont été pris par la force. Les miliciens de l'UPC étaient armés de
25 petites

armes et aussi de SMG. Certains SMG avaient des baïonnettes. Il y avait aussi des G2 et aussi des grenades. À ce moment-là, je ne connaissais pas quel type d'armes ces miliciens portaient. C'est par la suite, lors de ma formation militaire par l'UPC, que j'ai appris à identifier les différents types d'armes. »

Je termine par le paragraphe 24 : (Expurgée)

(Expurgée)

C'est le commandant de brigade Kasangaki qui donnait des ordres. Je sais que c'était lui parce que, parmi nous, il y avait des gens qui le connaissaient d'avant et qui ont dit que c'était le commandant de brigade Kasangaki. »

Monsieur le témoin, cette version que vous avez donnée aux enquêteurs est différente de celle que vous nous avez expliquée dans les jours qui sont venus. Ma question est simple : est-ce que c'est cette version-là qui est la véritable ou est-ce que c'est ce que vous nous avez dit ici, dans cette cour ?

LE TÉMOIN WWWW-0213 (*interprétation du swahili*) :

R. Vous dites que cette version est différente de ce que j'ai dit. En quoi se trouve la différence ? Je pense que ma déclaration est claire, et vous la lisez. Et pourtant, vous dites que c'est différent de ce que j'ai dit. Mais moi, je ne trouve pas la différence entre les deux versions parce que j'ai fait ma déclaration et je vous ai donné ma déposition.

Q. Alors, je vais essayer de vous dire les différences que je vois. Vous nous avez...

M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Désolé, Maître Mabilile ; mon micro était allumé. Il n'aurait pas dû l'être. Je vois, Madame Bensouda, que vous êtes debout. Quel est le problème ?

M^{me} BENSOUDA (*interprétation de l'anglais*) : La ligne 10.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Mais le problème est
 2 déjà réglé. Je voulais confirmer que le témoin a bien sous les yeux les versions
 3 swahili et française de son témoignage. Je vous en prie, Maître Mabilille.

4 M^e MABILLE :

5 Q. Monsieur le témoin, vous nous avez déclaré que vous aviez été — Alors,
 6 aujourd'hui vous nous dites « vous reveniez de l'école ». Aujourd'hui, vous nous
 7 avez dit que vous alliez à l'école lorsque... au moment où vous avez été pris par les
 8 soldats de l'UPC. Lorsque je lis le chapitre 22, celui que je vous ai lu, vous dites que
 9 vous étiez : (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 Vous dites enfin : « Les miliciens de l'UPC ont rassemblé les femmes, les vieillards et
 12 les enfants du village. Moi, je suis sorti de la maison pour voir ce qui se passait. »

13 Là, vous nous dites : « Moi, je suis sorti pour voir de la maison ce qui se passait. »

14 Vous nous dites plus : « Je suis sorti parce que j'allais à l'école » ; « Mais je ne savais
 15 pas qu'ils voulaient attraper les gens. Les autres habitants du village regardaient à
 16 partir de leurs cases. »

17 Dans la deuxième partie, vous nous dites : « Dès que je suis sorti, j'ai été pris par un
 18 milicien que je voyais pour la première fois. »

19 Lorsque vous avez fait votre déclaration ici, vous nous aviez dit que vous étiez en
 20 compagnie de cinq amis sur la route, ce qui correspond pas non plus à ce qui a été
 21 écrit.

22 Vous nous avez... Il est indiqué aussi : « Il y avait beaucoup d'autres gens du village
 23 qui ont été pris par la force et les miliciens étaient armés de petites armes et aussi de
 24 SMG. »

25 Enfin, dans le chapitre 24, vous nous dites : « Les miliciens de l'UPC ont rassemblé

1 les gens du village, y compris moi-même, sur un terrain... » —

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Maître Mabilles, je
3 vais vous interrompre. C'est beaucoup trop long. Si vous voulez mettre le doigt sur
4 des différences spécifiques pour le témoin, alors isolez-les, montrez-les lui. Mais le
5 faire comme cela, de manière compacte, ça a très peu de chances de donner lieu à la
6 réponse que vous recherchez.

7 Donc, si vous voulez mettre le doigt sur des différences spécifiques, faites-le, mais de
8 manière plus précise.

9 Je comprends que c'est difficile, mais si l'on pouvait éviter lorsque l'on lit la
10 déclaration de citer le nom du village, ce serait vraiment utile. Parce que sinon, à
11 chaque fois, il faut donner l'ordre de procéder à une expurgation.

12 M^e MABILLE:

13 Q. Monsieur le témoin, est-ce que vous étiez sur une route isolée ou au centre du
14 village lorsqu'on vous a enlevé ?

15 LE TÉMOIN WWWW-0213 (*interprétation du swahili*) :

16 R. Nous étions sur la route, quelque part ailleurs.

17 Q. Lorsque vous décrivez la scène des miliciens qui regroupent, rassemblent les
18 femmes, les vieillards et les enfants du village, vous dites : « Moi, je suis sorti de la
19 maison pour voir ce qui se passait. »

20 Cette scène où les miliciens rassemblent les femmes, les vieillards et les enfants du
21 village ; cette scène, elle se passe où ?

22 (Expurgée)

23 Q. Mais elle se passe au centre ou elle se passe... Puisqu'ensuite, vous nous dites
24 que : « Je suis sorti de la maison pour voir ce qui se passait. »

25 Ça veut dire que quand vous sortez, vous voyez cette scène ?

1 R. Votre explication est différente de ce que j'ai dit. Posez-moi une question qui
2 est claire et je vous donnerai une réponse qui est claire.

3 Certaines de vos questions vont m'écarter de ce que j'avais dit. Mais moi, je ne peux
4 pas dire le contraire de ce que j'avais dit. Tout ce que j'avais dit se retrouve dans la
5 déclaration qui est devant vous. Mais si vous me posez la question de cette façon,
6 cela va me perturber. Et je pense que cela, c'est pour me compliquer. Parce que je
7 pense que votre objectif, c'est de me faire des complications.

8 Je ne peux pas répondre à certaines questions qui sont difficiles pour moi. Je ne peux
9 pas y répondre.

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 Où est-ce qu'on vous a effectivement rassemblés, où est-ce que vous avez été enlevé,
14 voilà quelle est ma question. ?

15 R. Je vous ai expliqué mais je voudrais savoir de quel enlèvement faites-vous
16 référence ? Parce que je ne comprends pas de quel enlèvement vous faites référence.

17 Q. Je fais référence...

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je suis désolé
19 Maître Mabilie, Madame Bensouda veut intervenir?

20 M^{me} BENSOU DA (*interprétation de l'anglais*) : Il y a toujours le problème du nom du
21 village.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : À chaque fois qu'on
23 cite le nom du village il y aura une expurgation.

24 M^{me} BENSOU DA (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Pouvons-nous

1 préciser de quel enlèvement il s'agit exactement, Maître Mabilles.

2 M^e MABILLE : Oui, Excusez-moi, Monsieur le témoin, j'ai cru que je l'avais dit en
3 début. Je suis sur le premier enlèvement, votre premier enlèvement.

4 LE TÉMOIN WWW-0213 (*interprétation du swahili*) : Oui.

5 M^e MABILLE :

6 Q. Ce premier enlèvement, hier, nous avons parlé de ce premier enlèvement
7 vous nous avez donné des informations qui étaient que vous alliez... vous avez dit
8 revenir à l'école puis alliez à l'école, vous m'avez précisé ce matin que vous alliez à
9 l'école et j'essaie maintenant de vous dire comment vous aviez, au moment de la
10 déclaration, indiqué comment cette situation s'était passée. Et je vous ai lu les
11 différents paragraphes où j'avais — peut-être à tort — le sentiment que vous
12 indiquiez que vous étiez dans votre maison et que vous êtes sorti de votre maison,
13 qu'il y a eu des coups de feu, que les miliciens de l'UPC ont rassemblé les femmes,
14 les vieillards et les enfants du village et que lorsque de vous êtes sorti de la maison
15 pour voir ce qui se passait, vous ne saviez pas qu'ils voulaient attraper les gens.
16 Voilà, j'essayais de voir avec vous si ce que vous dites-là correspond à la réalité de ce
17 que vous dites avoir vécu. Je n'essaie pas de vous... J'essaie d'avoir des précisions.

18 R. (*Inaudible*)

19 L'INTERPRÈTE SWAHILI-FRANÇAIS : L'interprète n'a pas entendu ce que dit le
20 témoin.

21 M^e MABILLE :

22 Q. Est-ce que vous pourriez, Monsieur le témoin, répéter ce que vous venez de
23 dire parce que le traducteur dit qu'il n'a pas entendu.

24 LE TÉMOIN WWW-0213 (*interprétation du swahili*) :

25 R. Je dis ceci : vous pouvez répéter votre question pour une meilleure

1 compréhension.

2 M^e MABILLE :

3 Q. Je suis en train de vous demander si les miliciens de l'UPC ont véritablement
4 rassemblé les femmes, les vieillards et les enfants du village et que c'est à ce
5 moment-là que vous êtes sorti de votre maison pour voir ce qui se passait.

6 R. Mon deuxième enlèvement, vous parlez maintenant... Vous parliez de mon
7 deuxième enlèvement et maintenant vous revenez au premier enlèvement ; c'est ce
8 que je ne comprends pas.

9 Q. Monsieur, je vous ai dit ce matin, quand j'ai repris la parole, je vous ai dit
10 nous avons commencé l'étude du deuxième enlèvement mais là je suis en train de
11 vous poser quelques questions sur votre premier enlèvement. Donc nous sommes
12 vraiment sur votre premier enlèvement.

13 Donc, sur votre premier enlèvement, vous nous avez dit hier que vous alliez à
14 l'école ; que vous étiez avec cinq amis. Et donc, j'essaie de voir comment, de ce que
15 vous nous avez dit hier sur comment est-ce que vous aviez été enlevé, on peut
16 comprendre ce que vous aviez dit comme déclaration... vous avez fait aux
17 enquêteurs.

18 Et donc, ma question c'est : est-ce que vous êtes sorti de la maison, à ce moment-là
19 les miliciens de l'UPC ont rassemblé les femmes, les vieillards et les enfants du
20 village ; est-ce que c'est exact ?

21 R. Je commence maintenant à comprendre ce que vous dites. La question est
22 claire et ma réponse est claire. Donc ce que vous répétez, là, c'est ça ma réponse ; elle
23 est claire.

24 Q. Donc ce que vous dites, là, correspond... Ce que je vous ai lu dans cette
25 déclaration c'est ce que vous considérez comme exact ?

1 R. Oui. Tout se retrouve dans ma déclaration.

2 Q. Très bien. Je voudrais maintenant — toujours sur le premier enlèvement —
3 vous poser une deuxième question.

4 Vous nous avez dit, sur ce premier enlèvement, que vous avez été pris par les soldats
5 de l'UPC, qu'ils vous ont emmenés en formation et que nous avons suivi la
6 formation au village — je ne veux pas donner le nom, donc je dis au village que vous
7 connaissez ; est-ce que c'est exact ?

8 Je parle du premier enlèvement — le premier enlèvement, vous nous avez dit que
9 vous aviez été pris par les soldats de l'UPC qu'ils vous ont emmenés en formation et
10 que vous avez suivi cette formation à l'endroit où vous résidiez à l'époque — est-ce
11 que c'est exact ?

12 R. C'est exact.

13 Q. Alors je voudrais, de la même manière que je l'ai fait la première fois vous lire
14 le paragraphe 32 de votre déclaration dans lequel vous indiquez...

15 Excusez-moi je remonte un petit peu plus loin... un petit peu plus haut ; le 25 :

16 « Les miliciens de l'UPC nous ont donc amenés dans un village qui se trouve près —
17 je ne dirai pas le mot — pour aller chercher des armes, des munitions. Nous n'avons
18 pas essayé de nous enfuir pendant le trajet car les miliciens armés de l'UPC étaient
19 derrière et devant nous.

20 Quand on est arrivé vers 10 heures du matin les miliciens qui gardaient cet endroit
21 étaient en train d'ouvrir un trou où ils avaient enterré des caisses d'armes et des
22 munitions. Ensuite, ils nous ont ordonné de prendre les caisses ; j'en ai pris une très
23 lourde qui contenait des cartouches de G2 ; ce sont les miliciens qui me l'ont dit, sur
24 la caisse il y avait marqué "250" c'est le nombre de balles que la caisse contenait, je ne
25 sais pas d'où venaient c'est d'armes. »

26 : « Quelques-uns parmi nous transportaient des caisses de munitions et d'autres des caisses qui contenaient des armes déjà démontées. Je ne sais pas de combien de porteurs il y avait. Les miliciens ne portaient pas de caisses. Le même jour nous sommes partis de ce village pour aller vers Rwampara et vers 21 heures nous sommes arrivés dans le village du commandant Kasangaki ; ce village se trouve après Rwampara. »

Si je m'arrête là une seconde, Monsieur le témoin...

M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je vais vous interrompre Maître Mabilie.

Je voudrais être bien certain, étant donné que le passage que vous avez lu est long, je voudrais être certain que le témoin ait bien pu suivre dans sa déclaration.

Q. Monsieur le témoin, avez-vous pu retrouver la partie citée par M^e Mabilie ?

LE TÉMOIN WWWW-0213 (*interprétation du swahili*) :

R. Je n'ai pas bien suivi parce qu'elle lit à une grande vitesse.

M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Vous avez identifié, Maître Mabilie, un paragraphe, le 32, et puis ensuite vous avez très rapidement cité un autre paragraphe et sans attendre que le témoin ait bien retrouvé ces paragraphes vous avez continué à lire encore deux très longs paragraphes très, très rapidement. Et apparemment le témoin, je le vois de là où je suis assis, était en train d'essayer de s'y retrouver dans sa déclaration.

Donc, je vous inviterais à aller un petit peu plus lentement et si vous souhaitez suggérer qu'il y a des contradictions alors il faut que vous attendiez que le témoin se retrouve dans la déclaration. Et nous allons séparer cela en différentes parties, parce que de longues... de longues lectures comme cela, suivies de questions lapidaires, je suis désolé de le répéter, ne permettent pas d'arriver à nos fins.

1 Alors, je vais répéter une nouvelle fois, je vais demander à l'huissier d'audience de
 2 nous aider. Est-ce que, effectivement, le témoin a bien le bon paragraphe sous les
 3 yeux et est-ce qu'il peut s'y retrouver. (*Le greffier d'audience plutôt que l'huissier*
 4 *d'audience se courage... pardon, se corrige l'interprète*).

5 Il s'agit du paragraphe 25.

6 M^e MABILLE :

7 Q. Est-ce que vous souhaitez que je relise le paragraphe parce que, effectivement,
 8 je lis, peut-être, un petit peu vite

9 Monsieur le témoin, est-ce que vous souhaitez que je...

10 LE TÉMOIN WWW-0213 (*interprétation du swahili*) :

11 R. Oui.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Oui, est-ce que l'on
 13 pourrait relire le paragraphe à nouveau, s'il vous plaît.

14 M^e MABILLE: Je suis donc sur le paragraphe 25 et je vais tenter de lire plus
 15 doucement :

16 « Les miliciens de l'UPC nous ont donc amenés dans un village qui se trouve près —
 17 je ne cite pas le nom — pour aller chercher des armes et des munitions. Nous
 18 n'avons pas essayé de nous enfuir pendant le trajet car les miliciens armés de l'UPC
 19 étaient derrière et devant nous. Quand on est arrivé, vers 10 heures du matin, les
 20 miliciens qui gardaient cet endroit étaient en train d'ouvrir un trou où ils avaient
 21 enterré des caisses d'armes et de munitions.

22 Ensuite, ils nous ont ordonné de prendre les caisses. J'en ai pris une qui était très
 23 lourde et qui contenait des cartouches de G2. Ce sont les miliciens qui me l'ont dit ;
 24 sur la caisse il y avait marqué "250" c'est le nombre de balles que la caisse contenait.
 25 Je ne sais pas d'où venaient ces armes et munitions. »

1 Et je vais... Je vais au paragraphe 26 car c'est là que je vais vous poser une question :
 2 « Quelques-uns parmi nous transportaient des caisses de munitions et d'autres des
 3 caisses qui contenaient des armes déjà démontées. Je ne sais pas combien de porteurs
 4 il y avait. Les miliciens ne portaient pas de caisses. Le même jour nous sommes
 5 partis de ce village pour aller vers Rwampara et vers 21 heures nous sommes arrivés
 6 dans le village du commandant Kasangaki ; ce village se trouve après Rwampara. »

7 Je voudrais, Monsieur le témoin, attirer votre attention sur la phrase :

8 « Le même jour nous sommes partis de ce village pour aller vers Rwampara et vers
 9 21 heures nous sommes arrivés dans le village du commandant Kasangaki. »

10 C'est sur ce point que je voudrais vous poser une question. J'avais compris que, lors
 11 de ce premier enlèvement, vous étiez resté au camp — je ne cite pas le nom, mais le
 12 camp dont nous avons parlé — ; est-ce que vous êtes resté à ce camp pour suivre une
 13 formation ou est-ce que vous êtes parti dans un village qui se trouve après
 14 Rwampara ?

15 R. Oui, nous sommes allés dans un village qui est non loin de Rwampara pour y
 16 amener quelques munitions.

17 Q. Vous êtes resté combien de temps dans ce village ?

18 R. Nous sommes... Nous, nous ne sommes pas restés longtemps dans ce village.

19 Q. Est-ce que nous pouvons maintenant avancer au paragraphe 29, Monsieur le
 20 témoin?

21 Est-ce que je peux vous le lire : « Par la suite, nous voulions rentrer, mais les
 22 militaires ne nous ont pas laissés partir. Nous avons dû dormir sur place dans une
 23 espèce de hangar. Les miliciens de l'UPC gardaient la maison où l'on dormait pour
 24 qu'on ne puisse pas s'enfuir. On a passé une semaine dans ce camp militaire. Je le
 25 sais car nous étions arrivés un mardi et nous étions repartis à peu près le mardi

1 suivant. »

2 Monsieur le témoin, nous parlons bien là du camp qui est situé après Rwampara ?

3 R. Oui.

4 Q. Donc, vous êtes resté dans ce camp et c'est de ce camp-là que vous vous êtes
5 sauvé ensuite ?

6 R. Tout à fait.

7 Q. Donc, en fait, quand vous vous êtes sauvé, vous ne vous êtes pas sauvé du
8 camp dont nous avions... dont nous avons parlé et dont je ne cite pas le nom, mais de
9 ce camp qui est situé après le village de Rwampara ?

10 R. Vous parlez du camp situé non loin de Rwampara ?

11 Q. J'essaie de vous demander — Lorsque vous vous êtes échappé, lorsque vous
12 avez... vous êtes parti, vous êtes parti, vous vous êtes sauvé de ce camp qui était
13 situé après Rwampara ?

14 R. Oui, c'est un camp dont je ne me souviens pas le nom. Donc, c'est de là que je
15 me suis enfui.

16 Q. Donc, quand nous avons compris dans votre première déclaration que vous
17 étiez resté dans le camp qui est situé près de chez vous et que c'est de là que vous
18 aviez fui, nous avons pas bien compris ?

19 R. Vous parlez d'un camp situé non loin de chez nous, mais chez nous ce n'est
20 pas à Rwampara. Chez nous, c'est à (Expurgée).

21 Q. Oui. Dans votre première déclaration, Monsieur le témoin, vous nous aviez
22 indiqué qu'au moment où vous vous échappez, après ce premier enlèvement, vous
23 vous sauvez du camp qui est situé près de chez vous et dont je ne donne pas le nom.
24 Aujourd'hui, je vous demande, en lisant votre déclaration, si vous vous êtes sauvé
25 du camp qui était situé près de Rwampara ?

1 R. Non. Je n'ai pas de question... de réponse à vous donner à votre question
2 parce que votre question n'est pas claire.

3 Q. Alors, je reformule ma question. Après votre premier enlèvement, vous nous
4 avez dit que vous vous étiez échappé, que vous vous étiez enfui. Vous vous êtes
5 enfui du camp de l'endroit où vous vivez — je ne dis pas le nom — ou d'un camp
6 qui serait situé près de Rwampara ?

7 R. C'était à partir du camp qui se trouvait non loin de Rwampara et puis nous
8 sommes rentrés à la maison.

9 M^e MABILLE: Monsieur le Président, est-ce que je peux demander un huis clos pour
10 pouvoir poser ma question plus tranquillement ?

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Oui, bien entendu,
12 Maître Mabilles ; vous le pouvez. Je pense que le témoin vient de répondre à votre
13 question, mais passons à huis clos.

14 M^e MABILLE : Excusez-moi, Monsieur le Président, parce que j'ai... peut-être juste
15 une petite seconde.

16 Excusez-moi, Monsieur le Président, j'avais pas entendu la réponse. Donc, je n'ai pas
17 besoin de huis clos.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Bien, nous restons
19 en audience publique.

20 M^e MABILLE :

21 Q. Monsieur le témoin, je vais terminer sur ce premier enlèvement. Mais
22 pourquoi nous avoir dit, dans votre déclaration devant la Cour, que vous étiez resté
23 en formation dans le camp dont vous connaissez le nom et non pas que vous étiez
24 parti dans un autre endroit ?

25 LE TÉMOIN WWW-0213 (*interprétation du swahili*) :

1 R. Qu'est-ce que vous dites ? Que j'ai déclaré quoi ?

2 Q. Je dis que vous avez dé...

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Maître Mabilie, je
4 vais vous interrompre. Je pense que ne pas faire mention du nom du camp dont le
5 témoin avait parlé n'est pas utile, cette fois-ci. Donc, je pense que nous pouvons
6 passer un petit moment en huis clos pour que vous puissiez donner les deux noms et
7 qu'il n'y ait plus de mystère, que tout soit clair.

8 Donc, nous allons passer à huis clos en descendant les volets, s'il vous plaît... les
9 stores (*se reprend l'interprète*).

10 (*Passage en audience à huis clos à 10 h 13*)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Page 17 – Expurgée – Audience à huis clos.

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (*Passage en audience publique à 10 h 17*)

7 M^e MABILLE :

8 Q. Monsieur le témoin, pour que les choses soient bien claires, nous allons
9 maintenant revenir au point où nous en étions hier, c'est-à-dire que je vais vous
10 poser des questions sur votre deuxième enlèvement.

11 Vous m'avez suivie, Monsieur le témoin ?

12 LE TÉMOIN WWWW-0213 (*interprétation du swahili*) :

13 R. Oui.

14 Q. Je pense qu'il n'est pas nécessaire, là, tout de suite que vous relisiez la
15 déposition parce que j'essaie de faire appel à votre souvenir.

16 Nous étions, hier, en train d'établir que vous aviez été enlevé... la date à laquelle
17 vous aviez été enlevé pour la deuxième fois.

18 Nous avons parlé, hier, du moment où Lompondo était gouverneur de l'Ituri.
19 Comme point de référence, en effet, vous aviez indiqué aux enquêteurs, au
20 paragraphe 34 de votre déposition que je lis brièvement — à propos de votre
21 deuxième recrutement forcé :

22 « Comme je l'ai dit auparavant quelque temps après mon enlèvement d'une
23 semaine... »

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Excusez-moi, je vais
25 vous interrompre une fois de plus.

1 Est-ce que l'on pourrait demander au greffier d'audience d'aller vers le témoin, de
2 s'assurer que le témoin lit bien le paragraphe 34 de cette déclaration.

3 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

4 Je veux m'assurer qu'il n'y a pas de confusion.

5 Désolé de vous avoir interrompu, Maître Mabilles, mais vous pouvez poursuivre.

6 M^e MABILLES : « Comme je l'ai dit auparavant, quelque temps après mon
7 enlèvement d'une semaine par les miliciens de l'UPC, j'ai repris mes études en
8 quatrième primaire. À cette époque le gouverneur Lomondo avait déjà été chassé
9 de Bunia. L'UPC et son président Thomas Lubanga contrôlaient Bunia. »

10 Nous étions en train d'essayer d'établir, Monsieur le témoin à quelle date avait eu
11 lieu ce second enlèvement.

12 Est-ce que je peux vous suggérer que M. Lomondo a été chassé de Bunia
13 le 6 août 2002 ? Est-ce que ça peut vous aider à vous rappeler la date de votre second
14 enlèvement ?

15 LE TÉMOIN WWW-0213 *(interprétation du swahili)* :

16 R. Je ne peux pas me rappeler la date.

17 Q. Est-ce que vous vous rappelez si c'était au début de votre année scolaire ?

18 R. Je ne me rappelle pas si c'était au début de l'année scolaire, au milieu ou à la
19 fin de l'année scolaire.

20 Q. Sur ce point vous aviez indiqué aux enquêteurs que... Vous vous rappelez
21 plus, donc, si vous avez commencé... Normalement c'était l'année où vous étiez en
22 quelle année scolaire ?

23 R. J'étais en quatrième.

24 Q. Et donc, vous pouvez pas savoir si vous avez... vous vous rappelez pas si
25 vous êtes rentré en classe normalement avec les autres élèves, avant cet enlèvement ?

1 R. Je me rappelle seulement la classe dans laquelle je me trouvais. Je ne sais pas
2 si cela a eu lieu au milieu de l'année scolaire ou au début.

3 Q. Vous avez indiqué, également, que vous saviez que vous aviez terminé votre
4 année scolaire vous vous rappelez de cela, que vous avez terminé votre quatrième
5 année ?

6 R. En tout cas je ne peux pas m'en souvenir. Tout ce que je vous ai raconté se
7 trouve dans ma déclaration mais, pour le moment, je ne peux pas m'en souvenir.

8 Q. Hier, nous en étions à... Vous avez indiqué que les militaires vous ont amené
9 à pied ; est-ce que vous vous en souvenez ?

10 Je parle de votre second enlèvement : vous nous avez expliqué que vous étiez sur un
11 terrain en train de jouer au football ; que sur le terrain il y avait 22 joueurs ; que les
12 militaires sont arrivés et qu'ils vous ont emmenés.

13 Je vous avais posé la question de savoir s'ils vous avaient emmené en camion. Vous
14 nous avez répondu que vous étiez passé près de ce camion mais que vous étiez parti
15 à pied au camp de — Est-ce qu'on est en huis clos ? — au camp de (Expurgée).

16 Vous vous rappelez nous avoir dit ça, hier ?

17 R. Je m'en souviens.

18 Q. Vous avez donc marché du terrain de football où vous avez été enlevé
19 jusqu'au camp de (Expurgée) ; est-ce exact ?

20 R. C'est exact.

21 Q. Au total combien de temps êtes-vous resté au camp militaire de (Expurgée) ?

22 R. Au camp militaire, nous n'avons pas passé beaucoup de temps.

23 Q. Qu'avez-vous fait à (Expurgée) ?

24 R. Nous suivions une formation. Donc dès que nous sommes arrivés au camp de
25 (Expurgée) nous avons commencé la formation.

1 M^e MABILLE : Monsieur le Président, évidemment, je suis vraiment désolée, dans ce
 2 cas-là, il faut qu'on fasse tout à huis clos, parce qu'évidemment je passe d'un lieu à
 3 un autre dans tout mon contre-interrogatoire ou alors j'essaie d'employer des
 4 formules...

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Ne vous inquiétez
 6 pas Maître Mabilille lorsque nous faisons référence au camp de (Expurgée), suite au
 7 premier enlèvement, là il n'y a pas de problème. Faire simplement référence aux
 8 lieux où le témoin a été formé... a été emmené suite à son enlèvement ne pose pas de
 9 problème. Donc nous sommes en audience publique et il n'est pas nécessaire de
 10 procéder à une expurgation. Donc, ne vous inquiétez pas.

11 M^e MABILLE :

12 Q. Monsieur le témoin, au total, est-ce que vous pouvez essayer de vous rappeler
 13 combien de temps vous êtes resté au camp militaire de (Expurgée) ?

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Pendant... Lors du
 15 deuxième enlèvement ?

16 Maître Mabilille, lorsque vous posez cette question d'une façon générale, à savoir
 17 combien de temps est-ce que vous avez passé au camp militaire de (Expurgée), dans
 18 l'ensemble, est-ce que vous voulez dire tout le temps où ce témoin a été enlevé ou
 19 uniquement lors du deuxième enlèvement ?

20 M^e MABILLE : Je vais préciser ma question, Monsieur le Président, mais je
 21 souhaiterais que le témoin arrête là, tout de suite, de lire sa déposition et que nous
 22 puissions pouvoir... répondre à ces questions sans lire votre déposition.

23 Quand je me réfère à la déposition, il n'y a pas problème, mais la lire pendant que je
 24 suis en train de poser des questions, c'est un petit peu délicat.

25 Q. Je posais donc la question de savoir : lorsque nous sommes dans le second

1 enlèvement, vous nous avez indiqué que vous étiez parti, à pied, du terrain de
 2 football au camp de (Expurgée). Pourriez-vous nous préciser combien de temps vous
 3 êtes resté pendant ce second enlèvement au camp de (Expurgée) ?

4 LE TÉMOIN WWW-0213 (*interprétation du swahili*) :

5 R. Vous m'excuserez un peu parce que j'ai le document devant moi ; si vous
 6 voulez, vous pouvez le reprendre. Je ne vois pas pourquoi ce document se retrouve
 7 ici. Moi tout ce que j'ai dit se trouve dans cette déclaration. Je ne peux pas vous dire
 8 des mensonges. Vous pouvez... Si vous... vous pouvez venir récupérer ce
 9 document.

10 Q. Est-ce que vous pourriez répondre à ma question : au total, combien de
 11 temps, pendant ce second enlèvement, vous avez passé au camp de (Expurgée) ?

12 R. Je n'ai pas passé beaucoup de temps au camp de (Expurgée).

13 Q. Quand vous dites « pas beaucoup de temps », est-ce que vous pourriez
 14 essayer de préciser ? Une semaine, un mois, deux mois ?

15 R. J'ai oublié, je ne peux pas me risquer d'imaginer ; j'ai oublié.

16 Q. Est-ce que vous pouvez nous dire ce que vous avez fait à (Expurgée) ?

17 R. À (Expurgée) nous avons plusieurs tâches, parfois nous allions marcher ou
 18 bien demander un peu de l'argent. Donc, c'est ce que nous faisions à (Expurgée).

19 Q. Est-ce que vous y avez suivi une formation militaire ?

20 R. Oui. Nous avons eu une formation à (Expurgée).

21 Q. Quand vous dites que vous n'y êtes pas resté très longtemps, est-ce que...
 22 qu'est-ce que vous avez fait après ?

23 R. Après, on nous a fait partir de là.

24 Q. Oui, et on vous a fait partir de là pour aller où ?

25 R. Nous sommes allés à Bule.

1 Q. Et lorsque vous avez été emmené au camp de Bule, vous avez commencé tout
2 de suite votre formation ?

3 R. À Bule nous avons, aussi, fait la formation.

4 Q. Est-ce qu'il y avait une différence entre la formation que vous avez fait à
5 (Expurgée) et la formation que vous avez fait à Bule ?

6 R. Y avait pas de différence.

7 Q. Est-ce que vous vous rappelez le nom d'un de vos instructeurs que vous avez
8 eu au camp de Bule ?

9 R. Au camp de Bule ?

10 Q. Au camp de Bule, je vous demande si vous vous rappelez le nom d'un de vos
11 instructeurs ?

12 R. Oui.

13 Q. Comment est-ce qu'il s'appelle ?

14 R. Seke.

15 Q. Au moment où vous avez rencontré les enquêteurs, vous ne vous rappelez
16 du nom d'aucun instructeur. Est-ce que vous pourriez nous dire comment vous vous
17 êtes rappelé, maintenant du nom de Seke ?

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Maître Mabilles, je
19 me préoccupe une nouvelle fois du fait qu'une description trop large de ce que le
20 témoin peut avoir dit aux enquêteurs sans lui montrer le passage précis est difficile.
21 Si vous suggérez qu'il a dit quelque chose dans sa déclaration qui contredit les
22 éléments de preuve qui sont devant nous, alors il faut que nous allions à ce passage
23 précis pour que le témoin puisse le voir.

24 M^e MABILLES : Excusez-moi, Monsieur le Président. Effectivement, pouvons-nous
25 aller de nouveau à votre déclaration au paragraphe 42 ?

1 Je lis ce paragraphe : « Dans le camp militaire de Bule, il y avait six formateurs dont
 2 j'ai oublié les noms, parmi lesquels il y avait des enfants un peu plus âgés que moi.
 3 Ces formateurs kadogo enseignaient aux recrues adultes et enfants comment
 4 marcher et ils donnaient aussi la morale aux enfants pour qu'ils ne prennent pas la
 5 fuite. »

6 Je ne lis pas plus loin, je faisais référence à la première ligne du paragraphe 42, dans
 7 lequel vous avez indiqué : « Dans le camp militaire de Bule, il y avait six formateurs
 8 dont j'ai oublié les noms. »

9 Ma question était : vous aviez à l'époque oublié les noms des formateurs ;
 10 aujourd'hui vous nous dites qu'un de vos formateurs s'appelait Seke. Comment
 11 avez-vous pu vous rappeler que ce formateur s'appelait Seke ?

12 LE TÉMOIN WWW-0213 (*interprétation du swahili*) :

13 R. Vous me posez la question de savoir comment je me suis rappelé ; lorsque les
 14 enquêteurs m'ont interrogé, je n'avais aucun nom à l'esprit. Maintenant que vous me
 15 posez la question, je repense et alors je me rappelle le nom.

16 Q. Vous nous avez mentionné que M. Seke, lors de l'audience, avait été
 17 emprisonné à Bunia ; est-ce que vous vous rappelez nous avoir dit... donné cet
 18 élément ?

19 R. Oui.

20 Q. Est-ce que vous savez quand il a été emprisonné ?

21 R. Je ne le sais pas.

22 Q. Et comment vous avez eu cette information ?

23 R. Il a été emprisonné avec les enfants de mon grand-père qui avaient des armes
 24 en leur possession. Et c'est ainsi qu'ils ont été emprisonnés.

25 Q. Est-ce que vous vous rappelez du nom d'autres soldats instructeurs ou

1 commandants autres que Seke, qui étaient au camp de Bule ?

2 R. À part son nom, je ne me rappelle pas d'autres noms de nos instructeurs.

3 Q. Vous vous rappelez le nom d'officiers, de commandants de ce camp ?

4 R. Oui. Nous avions le commandant Maki.

5 Q. Est-ce qu'il y a d'autres personnes dont vous vous rappelez le nom ?

6 R. Il y avait beaucoup de gens, mais je ne me souviens pas de leurs noms.

7 Q. Est-ce que vous vous souvenez du temps que vous êtes resté au camp de
8 Bule ?

9 R. Nous sommes restés au camp de Bule pendant... Je ne me souviens pas.

10 Q. Vous avez mentionné aux enquêteurs que vous y étiez resté environ six mois.
11 Est-ce que nous pouvons citer le paragraphe 17 et le paragraphe 61 ? Je fais une
12 petite pause pour qu'on aille montrer au témoin le paragraphe 17 et le paragraphe
13 21.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci. Est-ce que le
15 greffier d'audience pourrait aller auprès du témoin, s'il vous plaît ?

16 (*L'huissier d'audience s'exécute*)

17 M^e MABILLE : Je lis le paragraphe 17, Monsieur le témoin.

18 Vous avez déclaré : « J'ai donc recommencé en quatrième primaire, après mon
19 enlèvement d'une semaine. Je me souviens que les cours avaient déjà commencé
20 quand j'ai repris l'école. C'est pendant la quatrième primaire que je fus recruté de
21 force par la milice de l'UPC. Cela s'est passé avant que je ne termine la quatrième
22 primaire. Je me souviens que c'était pendant la période de révision, au mois de
23 mai. »

24 Et voici la phrase : « Comme je l'expliquerai plus tard, lors de cette audition, je suis
25 resté environ six mois avec la milice de l'UPC. »

1 Je vais maintenant passer au paragraphe 61 : « Au début de mon séjour au camp
2 militaire de Bule, je ne me suis pas enfui parce que c'était difficile, mais je me
3 préparais pour m'enfuir. Je n'étais pas content, mais je ne pouvais rien y faire.
4 Finalement, environ six mois après mon séjour à Bule, je me suis enfui juste avant
5 l'attaque qu'on devait faire contre Zumbé, un village lundu. Je sais que j'ai fait
6 environ six mois à Bule car j'ai compté les mois et aussi parce que c'est ce que les
7 chefs militaires disaient. »

8 À l'époque, vous avez donc dit aux enquêteurs que vous étiez resté à peu près six
9 mois ; est-ce que cette évaluation de temps, aujourd'hui, vous semble-t-elle exacte ?

10 LE TÉMOIN WWWW-0213 (*interprétation du swahili*) :

11 R. Oui, c'est exact.

12 Q. Nous avons... Je vous avais tout à l'heure posé la question de savoir à quel
13 moment on pouvait situer ce deuxième enlèvement. Je n'avais pas retrouvé le
14 paragraphe pertinent, mais je vois qu'en vous lisant le paragraphe 17, on pourrait
15 peut-être essayer de préciser ce point ; puisque dans ce paragraphe 17, vous aviez
16 indiqué sur ce problème : « Je me souviens que les cours avaient déjà commencé
17 quand j'ai repris l'école. C'est pendant la quatrième primaire que je fus recruté de
18 force. Cela s'est passé avant que je ne termine la quatrième primaire. »

19 Si nous raisonnons sur le fait que Lomondo a été chassé de Bunia le 9 août 2002,
20 que vous avez commencé votre quatrième primaire, est-ce que vous pouvez vous
21 rappeler, par exemple, si vous étiez dans les camps au moment de Noël ?

22 R. Je ne me souviens pas vraiment.

23 Q. Je n'avais pas lu jusqu'au bout, en fait — et je vous prie de m'en excuser — le
24 paragraphe 17. Mais au paragraphe 17, les trois dernières phrases, vous dites : « Je
25 me souviens que c'était pendant la période de révision au mois de mai. » Est-ce que

1 si je vous lis ça, est-ce que ça peut vous paraître exact ?

2 R. Oui, ça peut être vrai.

3 Q. Mais si c'est vrai que le deuxième enlèvement s'est fait au mois de mai et qu'il
4 a duré six mois, vous êtes d'accord que vous n'auriez pas pu terminer votre
5 quatrième primaire ?

6 Permettez-moi de reformuler ma question, peut-être qu'elle était compliquée :
7 Quand est-ce que l'année scolaire se termine ?

8 R. L'année scolaire se termine au mois de juillet ; au mois de juin nous faisons
9 l'examen final et, le 2 juillet, c'est à ce moment-là que l'année scolaire se termine.

10 Q. Est-ce que vous êtes sûr d'avoir terminé votre quatrième année primaire ?

11 R. Oui, je suis sûr. J'ai fini ma quatrième année.

12 Q. Si vous avez fini votre quatrième année primaire, est-ce qu'on peut en déduire
13 que vous n'avez pas pu être enrôlé au mois de mai ?

14 R. La façon dont vous posez vos questions, vous dites que je n'ai pas fini ma
15 quatrième année. Alors, vous posez la question si j'ai fini la quatrième année ou
16 pas... Je ne comprends pas la façon dont vous posez cette question.

17 Q. Je m'excuse, je vais tenter de reformuler. Vous nous dites que vous avez
18 terminé votre quatrième année primaire ; c'est exact ?

19 R. Oui, j'ai fini ma quatrième année primaire.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Oui,
21 Madame Bensouda ?

22 M^{me} BENSOU DA (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, si nous faisons
23 référence au même paragraphe cité par mon aimable consœur, il est clair qu'à la
24 quatrième ligne du paragraphe 17, le témoin a déclaré : « Ceci s'est déroulé avant
25 que je n'aie terminé l'école. »

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Mais cela n'est pas
 2 pertinent. Le témoin, ici, a déclaré : « J'avais terminé la quatrième année à l'école. » Et
 3 c'est sur cette déposition que M^e Mabille pose ses questions. Vous avez absolument
 4 raison ; lorsqu'il a fait sa première déclaration, le témoin ne l'avait pas dit. Mais
 5 actuellement, M^e Mabille se concentre sur le témoignage du témoin ici ; sa quatrième
 6 année était terminée. Madame Bensouda.

7 M^{me} BENSOUDA (*interprétation de l'anglais*) : Ce paragraphe ne devrait pas être cité
 8 au témoin parce qu'il est incohérent par rapport à ce que dit M^e Mabille.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Mais elle a le droit
 10 de citer un paragraphe. Si ce paragraphe n'est pas utile pour défendre sa thèse,
 11 peut-être que ça nous fait perdre du temps dans l'interrogatoire, mais elle a tout à
 12 fait le droit de poser sa question.

13 M^{me} BENSOUDA (*interprétation de l'anglais*) : Je comprends cela, Monsieur le
 14 Président, mais je ne voudrais pas que le témoin soit jeté dans la confusion avec ce
 15 qu'il a dit dans sa déclaration orale et dans sa déclaration écrite. Il semble que, même
 16 si M^e Mabille fait référence à son témoignage oral, elle continue à citer un
 17 paragraphe qui est complètement différent.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je comprends ce que
 19 vous dites Madame Bensouda, mais M^e Mabille peut continuer à examiner cela ;
 20 pour combien de temps encore, je ne le sais pas car nous y avons déjà consacré un
 21 long moment, mais elle a le droit de le faire, elle peut poursuivre encore un petit
 22 moment sur ce point.

23 M^e MABILLE : Non, je n'irais pas beaucoup plus loin, je dirais.

24 Q. Monsieur le témoin, vous dites que vous avez terminé votre quatrième année
 25 primaire et donc votre enlèvement se serait passé sans doute après la fin des... de

1 votre année scolaire ; est-ce que ça peut être exact ?

2 LE TÉMOIN WWW-0213 (*interprétation du swahili*) :

3 R. Je ne sais pas quelle réponse vous donner. Je ne sais pas si c'était au début, au
4 milieu ou à la fin de l'année scolaire, je ne me rappelle pas.

5 Q. Nous allons passer à une autre question. Après votre formation à Bule, est-ce
6 qu'on vous a remis une arme ?

7 R. Oui. Oui, oui, on m'a remis une arme.

8 Q. Quel était le type d'arme qu'on vous a remis ?

9 R. SMG.

10 Q. Est-ce qu'on vous a remis des munitions avec cette arme ?

11 R. Oui.

12 Q. Est-ce qu'il y avait un chargeur ?

13 R. Oui.

14 Q. Combien de balles y avait-il dans le chargeur ?

15 R. 32 balles.

16 Q. 32 balles dans un chargeur ?

17 R. Oui.

18 Q. Page 48 de la déposition... Paragraphe 48 de la déposition vous aviez
19 indiqué... vous aviez indiqué — je lis juste la phrase pertinente : « Avec la
20 mitraillette, on m'a donné les munitions, trois chargeurs comportant 42 balles chacun
21 — non — comportant 42 balles. » Est-ce que c'est exact ?

22 R. Veuillez relire encore une fois, parce que je n'ai pas bien suivi votre lecture.

23 Q. « Avec la mitraillette, on m'a donné les munitions, trois chargeurs comportant
24 42 balles » ; est-ce que c'est bien exact ?

25 R. Vous parlez d'une mitraillette avec 42 balles ; je ne sais pas ce que... Je ne sais

1 pas si c'est ce qu'on m'a donné à Bule. Je pense qu'on m'a remis une mitraillette
2 lorsque nous sommes allés nous battre à Bunia et c'est à ce moment-là qu'on m'a
3 remis 42 balles ; mais ce n'était pas à Bule. Donc, on m'a donné une mitraillette et
4 lorsque que nous sommes allés nous battre contre les Ougandais... je n'ai pas dit aux
5 enquêteurs... je leur ai dit que c'est lors de notre dernière bataille qu'on m'a remis
6 cette mitraillette avec 42 balles.

7 Q. Je n'essayais pas de vous demander à quel moment on vous l'a remis, je vous
8 demandais de préciser si on vous avait remis une mitraillette avec 3 chargeurs
9 comportant 42 balles ; ce que vous aviez déclaré à l'époque. C'est sur le contenu de
10 ce qu'on vous a remis que je vous posais une question.

11 R. On m'a donné une mitraillette, 42 balles et trois chargeurs lorsque nous
12 sommes allés nous battre. Mais la SMG qu'on m'a remis avec 32 balles, c'est celle
13 qu'on m'a donnée à Bule.

14 Q. On vous a remis deux armes différentes : une quand vous étiez à Bule et une
15 quand vous êtes parti pour combattre à Bunia ; c'est ça que vous êtes en train de me
16 dire ?

17 R. Oui. C'est ça.

18 Q. C'étaient des armes différentes ?

19 R. Oui. C'étaient deux armes différentes.

20 Q. Est-ce que vous pouvez nous préciser quelle était la première arme et quelle
21 était la seconde arme ?

22 R. La première, on m'a remis un SMG et la deuxième fois c'était une mitraillette.

23 Q. Merci, Monsieur le témoin. Est-ce que vous pourriez nous préciser quel type
24 de mitraillette c'était ?

25 R. C'est une mitraillette que nous appelons Uzi, c'était une petite arme parce

1 qu'on s'est rendu compte que j'étais encore petit et on a vu que je ne pouvais pas
2 supporter un SMG ; c'est pourquoi on m'a remis un... cet Uzi avec 3 chargeurs.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Nous allons faire
4 une pause dans quelques instants, Maître Mabilles, donc, si vous pouvez, s'il vous
5 plaît, terminer votre ligne de questions au moment où cela vous conviendra le
6 mieux.

7 M^e MABILLES :

8 Q. Vous avez mentionné que les soldats qui vous ont enlevé au terrain de foot
9 ont parlé avec un commandant du nom de Django ; est-ce que vous vous en
10 souvenez ?

11 LE TÉMOIN WWWW-0213 (*interprétation du swahili*):

12 R. Je m'en souviens.

13 Q. Qui était ce commandant ?

14 R. C'était le commandant Django tout simplement.

15 Q. Est-ce que c'était le commandant du camp de Bule ?

16 R. Non.

17 Q. Vous savez de quel camp il était commandant ?

18 R. Je le sais.

19 Q. De quel camp ?

20 R. Django était le commandant du camp de (Expurgée).

21 Q. Et, est-ce que vous connaissez, alors, le nom de votre... du commandant du
22 camp de Bule ?

23 R. Oui. C'était Maki.

24 M^e MABILLES : Je pense qu'il vaut mieux, Monsieur le Président, parce que je vais
25 rentrer dans une série d'autres questions. Donc, si nous devons faire la pause, peut-

1 être c'est aussi bien maintenant.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup,

3 Maître Mabilille, nous allons faire une pause d'une demi-heure.

4 Merci beaucoup, Monsieur.

5 Nous nous retrouvons dans une demi-heure.

6 Repassons à huis clos, s'il vous plaît, de manière à ce que le témoin puisse se retirer.

7 Est-ce que M. Lubanga également peut quitter la salle d'audience ? Merci.

8 (*Passage en audience à huis clos à 10 h 59*)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (*Passage en audience publique à 11 h 32*)

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Oui,

22 Maître Mabilille ?

23 M^e MABILILLE :

24 Q. Monsieur le témoin, nous étions en train de parler du commandant qui

25 dirigeait le camp de Bule ; nous étions sur votre deuxième enlèvement. Et je

1 voudrais vous demander de préciser le point suivant : vous avez déclaré que
 2 M. Lubanga rendait visite au commandant Django au camp de Bule ; est-ce exact ?

3 LE TÉMOIN WWWW-0213 (*interprétation du swahili*) :

4 R. Oui.

5 Q. Vous avez mentionné que M. Lubanga visitait souvent le camp de Bule ;
 6 est-ce exact ?

7 R. Oui, c'est exact.

8 Q. Est-ce que vous pourriez nous préciser à quelle fréquence M. Lubanga allait
 9 au camp de Bule ?

10 R. Oui. Il arrivait au camp de Bule... Il arrivait souvent au camp de Bule. Je ne
 11 saurais pas dire s'il arrivait chaque semaine ou chaque mois. Ce que je sais avec
 12 certitude, c'est qu'il arrivait souvent. Parce que le camp de Bule, c'était le plus grand
 13 camp.

14 Q. D'accord. Vous avez dit « souvent », mais vous ne savez pas si c'était une fois
 15 par semaine ou une fois par mois ; mais il venait souvent ?

16 R. Oui.

17 Q. Vous avez mentionné qu'il y rencontrait les commandants Bosco, Django et
 18 Mugisa ; est-ce que c'est exact ?

19 R. Oui, c'est exact.

20 Q. Bosco et Mugisa étaient-ils basés à Bule ?

21 R. Non, non. Ils ne résidaient pas à Bule.

22 Q. Est-ce que vous savez où est-ce qu'ils étaient basés ?

23 R. Oui. Le commandant Bosco vivait à Katoto.

24 Q. Et Mugisa ?

25 R. Le commandant Mugisa résidait à Bunia.

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 R. Oui, c'est exact.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*): Oui,
5 Madame Bensouda.

6 M^{me} BENSOUDA (*interprétation de l'anglais*): Monsieur le Président, nous ne sommes
7 pas à huis clos. Je pense que le dernier... la ligne 10, le dernier point à la ligne 10,
8 Monsieur le Président.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*): C'est sûr,
10 Madame Bensouda, mais je voudrais que quelqu'un vérifie que lorsque que ce
11 témoignage... que cette déposition a été faite hier, que ceci était bien à huis clos,
12 parce que nous en avons déjà parlé.

13 M^{me} BENSOUDA (*interprétation de l'anglais*): Je lui ai posé ces questions à huis clos.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*): À huis clos. Très
15 bien, Madame Bensouda.

16 Bon, si c'est donc ce qui a été fait, il faudrait effectivement que cet élément soit
17 expurgé des textes. Merci beaucoup. Vous pouvez continuer, Maître Mabilles.

18 M^e MABILLE : (Expurgée)

19 est-ce que vous souhaitez, Monsieur le Président, que je le fasse à huis clos ?

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*): Oui. Ce
21 commentaire doit être expurgé et nous devons maintenant passer à huis clos, s'il
22 vous plaît.

23 M^e MABILLE: Monsieur le témoin...

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*): Une seconde, s'il
25 vous plaît.

1 *(Passage en audience à huis clos partiel à 11 h 39)*

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 *(Passage en audience publique à 11 h 41)*

21 M. LE GREFFIER *(interprétation de l'anglais)* : Nous sommes en audience publique.

22 M^e MABILLE :

23 Q. Monsieur le témoin, toujours dans le deuxième enlèvement, vous avez
24 mentionné vous être échappé lorsque vous vous apprêtiez à combattre ; est-ce
25 exact ?

- 1 LE TÉMOIN WWW-0213 (interprétation du swahili) :
- 2 R. Oui, c'est exact.
- 3 Q. Où devait avoir lieu ce combat ?
- 4 R. C'était dans le village des Lendu.
- 5 Q. Est-ce que vous vous rappelez le nom de ce village ?
- 6 R. Oui.
- 7 Q. Est-ce que vous pouvez nous le dire ?
- 8 R. C'était le village de Zumbe.
- 9 Q. Étiez-vous près de Zumbe lorsque vous vous êtes échappé ?
- 10 R. Non, je n'étais pas près du village, parce qu'il y a une grande distance entre
- 11 Zumbe et Bule.
- 12 R. Vous étiez, lorsque vous vous êtes échappé, plus près de Bule ou plus près de
- 13 Zumbe ?
- 14 R. J'étais plus près de Bule.
- 15 Q. Quelle distance y a-t-il entre Zumbe et (Expurgée) ?
- 16 R. Il y a une distance entre... une grande distance entre Zumbe et (Expurgée). Il y
- 17 a une grande distance.
- 18 Q. Est-ce que, lorsque vous étiez en route pour le combat, vous étiez en tenue
- 19 militaire et vous aviez une arme ?
- 20 R. Oui. Nous avions l'uniforme militaire et les armes.
- 21 Q. Vous aviez... Vous avez remis votre arme à un ami mais vous avez conservé
- 22 votre uniforme ; est-ce exact ?
- 23 R. Oui. C'est exact.
- 24 Q. Est-ce que vous pouvez nous expliquer pourquoi vous avez remis votre arme
- 25 à un ami ?

1 R. Parce que j'ai vu que je pouvais avoir beaucoup de problèmes si je
2 m'échappais avec cette arme ; c'est la raison pour laquelle je le lui ai remis.

3 R. Par quel moyen êtes-vous rentré chez vous à ce moment-là ?

4 R. J'ai utilisé le sentier de la brousse jusqu'à que je me suis trouvé à la maison ; il
5 n'y avait pas une route en bon état ; c'était dans le petit sentier de la brousse.

6 Q. Et lorsque vous vous êtes échappé, vous vous êtes échappé sur une route qui
7 était plus proche de Bule que de Zumbe et là vous vous êtes échappé et vous avez
8 été à quel endroit ?

9 R. Lorsque je me suis échappé, je suis allé à Fataki, oui.

10 Q. Vous êtes allé à Fataki et vous êtes resté à ce moment-là à Fataki ?

11 R. Oui. Je suis resté à Fataki mais pas pour une longue durée.

12 Q. Et après Fataki, qu'est-ce que vous avez fait ?

13 R. Lorsque j'étais à Fataki j'avais reçu des témoignages selon lesquels on me
14 recherchait à la maison. Mes parents me (*Phon.*) demandaient s'ils m'avaient vu ou
15 pas et que je devais rentrer à la maison. Alors, je suis rentré à la maison, j'ai cherché
16 tous les moyens pour pouvoir rentrer à la maison.

17 Q. Donc, de Fataki vous êtes rentré chez vos parents, chez votre mère ?

18 R. Oui. Oui.

19 Q. Et vous êtes rentré — c'était une assez longue distance — vous êtes rentrés à
20 pied ?

21 R. Oui. Nous sommes partis à pied.

22 Q. Hier, vous nous avez dit que vous étiez allé directement à la maison. Est-ce
23 que ce que vous avez dit hier est exact ou est-ce que vous vous êtes arrêté à Fataki ?

24 R. Oui. Je suis passé par Fataki et après Fataki je suis directement allé à la
25 maison.

- 1 Q. Combien de temps vous avez mis pour rentrer à pied — puisque vous nous
2 dites que c'était à pied — pour faire ce trajet de... à côté de Bule jusqu'à Fataki ?
- 3 R. C'est une grande distance, je n'ai pas pu regarder la montre parce que je ne
4 l'avais pas ; je ne savais pas le temps.
- 5 Q. Mais vous diriez que c'est un jour, deux jours, trois jours de marche ou plus ?
- 6 R. Non, c'était un seul jour.
- 7 Q. Vous aviez pendant ce trajet votre uniforme militaire ?
- 8 R. Oui. Oui.
- 9 Q. Et vous n'aviez pas peur que votre uniforme soit suffisant pour que les gens
10 sachent que vous aviez déserté l'armée ?
- 11 R. Oui. J'avais la panique, mais je marchais... je faisais attention en marchant.
- 12 Q. Lorsque vous êtes rentré, qu'est-ce que vous avez fait — lorsque vous êtes
13 rentré à votre maison ?
- 14 R. Dès que je suis arrivé à la maison, un temps après j'ai commencé à étudier.
- 15 Q. Vous êtes pratiquement, immédiatement, retourné à l'école ?
- 16 R. Oui.
- 17 Q. Est-ce que vous avez retrouvé la même classe, les mêmes étudiants et le même
18 professeur ?
- 19 R. J'ai trouvé d'autres élèves ; j'ai trouvé aussi de nouveaux enseignants, il y a eu
20 beaucoup de changements, mais c'était à la même école.
- 21 Q. Vous aviez été absent pendant une durée à peu près de six mois ; n'est-ce
22 pas ? Vous aviez été absent de l'école, du fait de votre enrôlement, pendant une
23 durée de six mois, à peu près ?
- 24 R. Je n'ai pas bien suivi votre question.
- 25 Q. Ma question était : vous avez été enrôlé. Vous nous avez dit que vous aviez

1 passé une durée, à peu près, de six mois dans l'armée, et vous nous avez dit ensuite
2 que vous étiez retourné à l'école ; n'est-ce pas ?

3 Et la question était...

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Maître Mabilles, je
5 vais interrompre cet interrogatoire. Je ne suis pas sûr qu'au cours de sa déposition le
6 témoin n'ait jamais dit qu'au cours de cette période il avait été enlevé pendant
7 six mois.

8 Vous avez vu avec lui certains passages dans sa déclaration, mais s'il est dit... qu'il
9 était d'accord que pendant cet... ce deuxième enlèvement il avait... il est resté... il a
10 été retenu pendant six mois. Je pense qu'il faudrait que je voie ce passage parce que
11 je n'avais pas compris qu'il était d'accord sur ce point.

12 M^e MABILLES : Vous me permettez une petite vérification, Monsieur le Président ?

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Oui, tout à fait. Je
14 vous en prie.

15 (*Discussion au sein de l'équipe de la Défense*)

16 M^{me} BENSOUDA (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, on pourrait
17 peut-être regarder la page 26, lignes 8 à 10.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Oui, c'est assez vrai
19 Madame Bensouda ; le problème tel que j'ai compris la façon dont cela avait été dit
20 dans la déclaration du témoin aux paragraphes 17 et 61 les faits combinés étaient
21 de... que ce n'était pas clair si ces 10 mois... ces six mois (*pardon, se reprend*
22 *l'interprète*), les six mois pendant ce deuxième enlèvement étaient ce à quoi on faisait
23 référence ou si référence était faite à une période plus générale.

24 Et l'autre problème, pendant cette déclaration, lorsque vous lui posiez des questions,
25 c'est que le témoin avait dit qu'il avait été à Bule pendant près de trois mois.

1 Donc, je ne suis pas tout à fait sûr que l'on puisse considérer que le... dans sa
 2 déposition le témoin ait dit que lors de son deuxième enlèvement, il était resté à Bule
 3 pendant six mois.

4 Mais merci, pour cette référence, en tous les cas

5 M^e MABILLE : Monsieur le Président, j'ai considéré — peut-être à tort — que la
 6 réponse qu'il m'avait donnée ce matin qui est ligne... page 26, ligne 10 où le témoin
 7 dit « c'est correct » j'ai considéré que ça voulait dire qu'il acceptait l'idée que c'était
 8 une durée de six mois. C'est pour ça que j'ai posé cette question de cette manière-là.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Oui, Maître Mabilles,
 10 ceci a suivi le moment où vous avez cité deux paragraphes : tout d'abord le 17 et
 11 ayant lu le paragraphe 17 qui fait référence à... au fait qu'il est resté avec la milice de
 12 l'UPC pendant six mois, vous êtes passée directement ensuite au paragraphe 61 et,
 13 en fait, vous avez mis les deux paragraphes ensemble et avec ces deux grandes
 14 sections, vous avez simplement posé une question extrêmement concise, à savoir
 15 « vous avez passé environ six mois dans le camp ; est-ce que cette durée vous paraît
 16 exacte aujourd'hui ? » Ce à quoi il a répondu par l'affirmative.

17 Après ces deux citations extrêmement longues, je me suis mentalement dit que ce
 18 n'était pas là une base très solide pour suggérer que le témoin s'était engagé à dire
 19 qu'il était resté à Bule pendant six mois.

20 Si cela doit être... doit nous être présenté sous cette forme, je pense que nous devons
 21 faire en sorte que ceci soit divisé... subdivisé pour que les choses soient tout à fait
 22 claires et que nous puissions dire que pendant son deuxième enlèvement, le témoin
 23 a bien dit qu'il était à Bule pendant... qu'il était resté à Bule pendant six mois et ceci
 24 surtout du fait qu'hier, il a dit qu'il était resté à Bule pendant trois mois.

25 M^e MABILLE :

1 Monsieur le témoin, pouvons-nous revenir sur le temps que vous avez passé dans le
2 camp de Bule ?

3 Je vous ai donné, ce matin, connaissance de deux phrases ou de deux paragraphes
4 de votre déposition initiale. Dans ces deux paragraphes, vous aviez, à l'époque de
5 cette déposition, indiqué une durée ; dans ces deux paragraphes qui sont le
6 paragraphe 17 et le paragraphe 61. Est-ce qu'on peut lui montrer ?

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Oui, tout à fait. Il
8 faudrait lui montrer ces paragraphes à nouveau ; paragraphe 17, s'il vous plaît, puis
9 le 62 — non, excusez-moi, le 61 — les paragraphes 17 et 61.

10 (*Le greffier d'audience s'exécute*)

11 M^e MABILLE :

12 Q. Dans ces deux paragraphes — et le paragraphe 17, je ne lis que, Monsieur le
13 témoin, la dernière phrase : « Comme je l'expliquerai plus tard, lors de cette audition,
14 je suis resté environ six mois avec la milice de l'UPC. »

15 Et ce paragraphe se situe ensuite — je lis — est-ce que vous pouvez aller plus loin —
16 le paragraphe 61. Et dans le paragraphe 61 — est-ce que vous y êtes ?

17 Vous l'avez sous les yeux, Monsieur le témoin ; le paragraphe 61 ? Je lis la phrase qui
18 est au milieu du paragraphe 61 : « Finalement, environ six mois après mon séjour à
19 Bule, je me suis enfui juste avant l'attaque qu'on devait faire contre Zumbe, un
20 village lendu. Je sais — je sais que j'ai fait environ six mois à Bule car j'ai compté les
21 mois et aussi parce que c'est les chefs militaires... ce que les chefs militaires
22 disaient. »

23 C'est ce que vous aviez déclaré aux enquêteurs. La question que je vous pose,
24 Monsieur le témoin, c'est : est-ce que cette déclaration est exacte ?

25 LE TÉMOIN WWW-0213 (*interprétation du swahili*) :

1 R. Oui, c'est exact.

2 Q. Vous avez donc passé six mois au camp de Bule ; c'est exact ?

3 R. Oui.

4 Q. À votre retour à la maison, vous dites que vous avez donc repris vos études
5 en quatrième ? C'est exact ?

6 R. Ce n'est pas vrai. Ce n'est pas vrai.

7 Q. Est-ce que vous pouvez nous préciser, alors, ce que vous avez fait à votre
8 retour à votre maison ?

9 R. À mon retour à la maison, je crois que j'ai commencé la cinquième année.

10 Q. En fait, vous avez repris votre cinquième année à ce moment-là ; c'est ça que
11 vous nous dites ? Vous avez repris, en fait, vos études en cinquième année ; c'est
12 exact ?

13 R. Oui.

14 Q. Si vous avez été absent de l'école pendant six mois... Est-ce que vous avez pas
15 eu de difficultés pour reprendre dans l'année supérieure ?

16 R. Non, il n'y avait pas de difficultés.

17 Q. Nous allons passer maintenant, Monsieur le témoin, à votre troisième
18 enrôlement. Vous avez dit que vous vous rendiez à l'école lorsque vous avez été
19 enlevé la troisième fois ; est-ce exact ?

20 R. Oui, c'est exact.

21 Q. Est-ce que vous vous souvenez en quelle classe vous étiez lorsque vous avez
22 été enlevé pour la troisième fois ?

23 R. J'étais en cinquième.

24 Q. Est-ce que vous êtes retourné au même camp que lors de votre premier
25 enlèvement ?

1 R. Oui.

2 Q. Est-ce que vous pouvez nous préciser de quel camp il s'agit ?

3 R. C'était le camp de (Expurgée).

4 Q. Vous avez mentionné avoir été mis dans une tranchée pour être puni ; est-ce
5 que c'est exact ?

6 R. Oui, c'est vrai.

7 Q. Est-ce que vous avez été mis dans cette tranchée dès le premier jour de votre
8 arrivée au centre de... ?

9 R. Oui, le premier jour.

10 Q. Pourquoi avoir dit aux enquêteurs que vous y aviez été mis environ quatre
11 jours après votre arrivée au centre de (Expurgée) ?

12 R. Non. Vous parlez du quatrième jour après mon arrivée ou des quatre jours
13 durant lesquels j'ai passé le temps dans ce trou ?

14 Q. Je propose de vous relire le passage pertinent sur ce point. Il s'agit du
15 paragraphe 89. Est-ce que vous pouvez lui montrer ?

16 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

17 La première phrase, Monsieur le témoin : « À peu près quatre jours après mon
18 arrivée à (Expurgée), j'ai essayé de m'enfuir, mais je fus capturé à la rivière par le
19 chef de discipline du camp de (Expurgée) dont j'ai oublié le nom. Celui-ci m'a
20 ramené au camp. Le commandant Django a ordonné qu'on me mette dans le cachot
21 souterrain du camp pour me punir de m'être enfui. »

22 Dans cette déclaration, Monsieur le témoin, vous semblez indiquer que c'est à peu
23 près quatre jours après votre arrivée au centre de (Expurgée). Est-ce que c'est dès
24 que vous êtes arrivé ou quatre jours après votre arrivée à (Expurgée) ?

25 R. Non, je crois que la lecture est claire. Lorsque je suis arrivé directement, on

1 m'a mis dans le trou. Ce n'est pas que j'ai passé quatre jours. Je ne vois pas l'endroit
2 où j'ai fait la déclaration selon laquelle j'ai fait quatre jours.

3 Q. Si je vous relis juste la première phrase : « À peu près quatre jours après mon
4 arrivée à (Expurgée), j'ai essayé de m'enfuir. » Est-ce que ça veut bien dire qu'à peu
5 près quatre jours après votre arrivée dans le centre militaire, vous avez essayé de
6 vous enfuir. Et je comprends de la suite de ce qui est écrit, que vous avez été
7 sanctionné, puni et qu'on vous a mis dans une tranchée ; est-ce que je comprends
8 mal, Monsieur le témoin ?

9 R. Vous n'avez pas bien compris. Cela ne veut pas dire après le quatrième jour
10 après mon arrivée au camp qu'on m'a mis dans le trou. Cela ne veut pas dire à peu
11 près quatre jours, ou après quatre jours qu'on m'a mis dans la prison.

12 Q. Bon, aujourd'hui ce que vous dites, c'est qu'on vous a mis dans la prison
13 immédiatement ; c'est ça que je comprends ?

14 R. Oui, j'ai été arrêté immédiatement.

15 Q. Est-ce que vous pouvez nous dire pourquoi vous avez été mis dans cette
16 prison, dans cette tranchée ?

17 R. Parce qu'il y avait des soldats qui m'avaient découvert et ils avaient dit que
18 c'est moi qui étais en train de trahir, de fuir l'armée, que j'étais en train de trahir la
19 nation. C'est la raison pour laquelle on m'a emprisonné.

20 Q. Donc ce que vous nous avez dit sur les raisons pour lesquelles vous — dans le
21 paragraphe 89, vous dites qu'on vous a mis dans une tranchée pour vous punir parce
22 que vous aviez essayé de vous enfuir. En fait, vous n'aviez pas essayé de vous enfuir,
23 mais on avait considéré que vous étiez ce que vous dites un traître ; c'est ça la
24 raison ?

25 R. Oui, c'est cela la raison.

- 1 Q. C'est bien le commandant Django qui a ordonné que vous soyez enfermé ?
- 2 R. Oui.
- 3 Q. C'est lui qui était le commandant de (Expurgée) ?
- 4 R. Oui.
- 5 Q. Vous avez mentionné... Combien de personnes étaient dans cette tranchée ?
- 6 Est-ce que vous vous en souvenez ?
- 7 R. Oui.
- 8 Q. Combien ?
- 9 R. Je pense que... Non, je ne voudrais pas dire de contrevérité ; j'ai oublié le
- 10 nombre.
- 11 Q. Vous avez mentionné à notre audience, il y a deux jours, qu'il y avait
- 12 cinq personnes ; est-ce que c'est exact ?
- 13 R. Oui, c'est vrai.
- 14 Q. Si je me réfère à votre déposition, et je prends le paragraphe 89 ; est-ce que
- 15 vous pourriez le reprendre ? Est-ce que je peux vous demander de lire juste la
- 16 dernière phrase du paragraphe 89 ? Vous dites : « Néanmoins, j'étais seul dans ce
- 17 cachot. » Vous voyez la phrase ?
- 18 R. Oui, je l'ai vue.
- 19 Q. Vous étiez seul où vous étiez cinq ?
- 20 R. Nous étions à cinq.
- 21 Q. Monsieur le témoin, vous avez par la suite été affecté à la garde de la cuisine
- 22 du camp ; est-ce que c'est exact ?
- 23 R. Oui, c'est vrai.
- 24 Q. Est-ce que vous savez combien de temps à peu près vous avez eu cette
- 25 responsabilité ?

1 R. J'ai déjà oublié la durée. Je ne saurais imaginer le temps ; j'ai déjà oublié.

2 Q. Est-ce que vous savez combien de temps vous êtes resté au camp de
3 (Expurgée) ; combien de temps ce troisième enrôlement a duré ?

4 R. Je suis resté au camp de (Expurgée) pour une durée de... en tout cas, en ce qui
5 concerne les dates, le temps, je ne saurais retenir ça ; j'ai vraiment oublié tout ça.

6 Q. Vous pouvez même pas vous souvenir si vous êtes resté un mois ou trois
7 mois ou 15 jours, est-ce que vous n'avez aucune idée ?

8 R. Je crois que nous sommes restés là-bas à peu près trois mois.

9 Q. Et lorsque vous avez quitté le camp de (Expurgée) vous l'avez quitté pour...
10 Je m'interromps une petite seconde, Monsieur le témoin.

11 M^e MABILLE : Monsieur le Président, j'ai une petite hésitation sur « huis
12 clos/public ». Je vais aborder les nouvelles fonctions du témoin.

13 Est-ce qu'il vaut mieux que je parte ... que nous allions à huis clos ?

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je pense que vous
15 avez raison, Maître Mabilie.

16 Huis clos avec les rideaux ouverts.

17 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : On passe à huis clos.

18 (*Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 16*)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Page 47 – Expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Page 48 – Expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Page 49 – Expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Page 50 – Expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Page 51 – Expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Page 52 – Expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Page 53 – Expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Page 54 – Expurgée – Audience à huis clos partiel.

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (*Passage en audience publique à 12 h 43*)

25 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Nous sommes en audience publique.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Oui, vous pouvez
2 poursuivre, Maître Mabilles.

3 M^e MABILLE :

4 Q. Donc, votre blessure, c'est une blessure que vous avez eue au pied, c'est ça
5 que vous me dites ; c'est exact ?

6 LE TÉMOIN WWWW-0213 (*interprétation du swahili*) :

7 R. Oui.

8 Q. Et la balle n'a pas bien sûr traversé votre pied, elle ne vous a qu'effleuré ; c'est
9 exact ?

10 R. Oui.

11 Q. Est-ce que vous pouvez nous préciser à quel endroit vous étiez exactement au
12 moment où la balle vous a touché ?

13 R. J'étais à Bunia.

14 Q. Vous étiez à Bunia ou vous étiez sur l'endroit où vous avez fait des combats à
15 Dele ?

16 R. Nous étions à Dele. Dele, c'est dans Bunia.

17 Q. Donc, quand vous me dites que quand la balle vous a touché vous étiez à
18 Bunia, vous vouliez dire dans le quartier de Dele ; c'est exact ? Qui vous a aidé à ce
19 moment-là à rejoindre... Lorsque vous avez été blessé, il y a des personnes qui sont
20 venues à votre aide ; qui est-ce qui est venu à votre aide à ce moment-là ?

21 R. C'étaient des militaires, des camarades militaires. Il n'y avait personne
22 d'autre.

23 Q. Et comment avez-vous pu rejoindre le véhicule ?

24 R. On a fait appel à un véhicule qui est venu.

25 Q. Est-ce que vous vous rappelez le nombre de personnes qui se trouvaient dans

1 ce véhicule ?

2 R. Les blessés ou bien les personnes qui sont arrivées à bord de ce véhicule ?

3 Q. Les personnes qu'il y avait dans ce véhicule d'une manière générale, blessées
4 plus les autres personnes.

5 R. Vous voulez connaître le nombre au moment où le véhicule est arrivé ou bien
6 au moment où le véhicule partait avec les blessés ?

7 Q. On va dire au moment où le véhicule partait avec les blessés.

8 R. Vous voulez que je réponde ?

9 Q. Je souhaiterais, oui ; si vous pouvez.

10 R. Non, je n'ai pas pu compter le nombre de gens parce que j'avais des douleurs.
11 Et lorsque vous avez des douleurs sur votre corps, vous n'avez pas le temps de
12 compter le nombre de gens.

13 Q. Est-ce que vous savez s'il y avait d'autres enfants qui étaient blessés qui
14 étaient dans ce bus?

15 R. Oui, il y avait des enfants. Oui.

16 Q. Vous vous rappelez combien il y avait d'enfants dans ce bus, qui étaient
17 blessés ?

18 R. J'ai déjà répondu à cette question. Je ne pouvais pas compter le nombre de
19 gens : grands, petits, femmes ou hommes ; je ne pouvais pas.

20 Q. Est-ce que vous auriez l'obligeance de vous reporter à la déclaration que vous
21 avez fait aux enquêteurs et au paragraphe 117 ?

22 Est-ce que nous pouvons prendre la ligne 4 ? Sur cette ligne 4, vous indiquez :
23 « Nous étions trois enfants blessés dans ce bus. » Est-ce que vous vous rappelez
24 avoir indiqué ce point ?

25 R. Oui, je me rappelle. Oui.

1 Q. Donc, à l'époque, vous vous souveniez combien il y avait de gens ?

2 R. Oui.

3 Q. Je souhaiterais maintenant...

4 Monsieur le Président, est-ce que je peux avoir 10 petites minutes ?

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Est-ce que vous
6 voulez dire, Maître Mabilles, que vous auriez pu avoir terminé vos questions, mais
7 vous voudriez vérifier avec votre... avec le reste de votre équipe s'il reste encore
8 d'autres domaines à couvrir ?

9 M^e MABILLE : Je voudrais effectivement... Je dois aborder un dernier point, mais je
10 voulais vérifier, en fonction de ce qui avait été effectivement dit, là. Je voudrais faire
11 une vérification avant de... J'ai encore quelques questions à poser. J'aurais besoin
12 d'une pause pour vérifier un certain nombre d'éléments, Monsieur le Président.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Et comme toujours,
14 je ne cherche pas à raccourcir votre interrogatoire, mais nous devons prévoir, faire...
15 prendre les dispositions nécessaires pour cet après-midi. Est-ce que j'ai bien compris,
16 vous avez pratiquement terminé... Est-ce que j'ai bien compris, Maître Mabilles, vous
17 avez pratiquement terminé votre interrogatoire, mais vous souhaitez maintenant
18 préciser d'autres points et voir s'il y a d'autres choses que vous allez aborder ?

19 M^e MABILLE : Exactement, Monsieur le Président. Je dirais que je pense que j'en ai,
20 selon évidemment les... entre un quart d'heure et une demi-heure. Voilà, je suis
21 pratiquement à la fin.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Bien, merci. Vous
23 pouvez même disposer de plus de 10 minutes. Vous pouvez avoir jusqu'à 14 h
24 45 pour réfléchir. Si j'ai bien compris, il n'y a pas de questions des victimes
25 participantes ; est-ce exact, Maître Walleyne ?

1 M^e WALLEYN : C'est exact, Monsieur le Président.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Bien, merci.

3 Madame Bensouda, est-ce qu'il est... Est-ce que vous auriez encore d'autres questions
4 à poser ?

5 M^{me} BENSOUDA (*interprétation de l'anglais*) : Non, Monsieur le Président ; juste deux
6 questions.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le témoin,
8 est-ce que je pourrais vous dire maintenant que nous avons presque terminé votre
9 déposition.

10 Nous allons nous arrêter pour le déjeuner maintenant. Il se peut qu'il y ait encore
11 quelques questions après le déjeuner et je peux vous promettre, dans la mesure où je
12 peux promettre quelque chose, que ce sera ensuite la fin.

13 Donc, je vous demanderais de continuer à coopérer avec nous encore un peu plus
14 longtemps après le déjeuner.

15 Et je pense que si ces prévisions sont correctes, nous pourrions commencer avec le
16 témoin suivant, en tous les cas démarrer avec le témoin n° 0008 et voir jusqu'où nous
17 pouvons aller. Nous devons donc être prêts également pour ce témoin. Est-ce qu'il y
18 a des propositions concernant les mesures de protection qui ont été proposées pour
19 ce témoin, le témoin n° 0008 ? Madame Bensouda ou Monsieur Sachdeva ?

20 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Oui, Monsieur le Président, mais je me
21 demandais si le...

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je voulais
23 simplement avoir une idée de la durée. Est-ce que vous avez quelques détails
24 concernant les propositions ?

25 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Juste trois points et ce sera très bref.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je voudrais savoir,
 2 du côté de la Défense, qui s'occupe du témoin 0008 ? Maître Biju-Duval ; donc, je
 3 vous demanderais de ne pas développer maintenant vos arguments, mais est-ce que
 4 vous avez eu la possibilité de voir les propositions qui ont été faites par l'Unité des
 5 victimes et des témoins pour le témoin à venir ?

6 M^e BIJU-DUVAL : À vrai dire, pas de façon très précise, Monsieur le Président.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je suis donc très
 8 heureux d'avoir soulevé ce point, Maître Biju-Duval. Dès que ce témoin aura terminé
 9 sa déposition, j'aurais besoin — s'il y a des demandes, j'aurais besoin que des
 10 demandes cohérentes soient faites avant que nous n'appelions le témoin suivant.

11 Un dernier point concernant ce témoin ; est-ce que l'on pourrait donc faire passer un
 12 message à l'Unité des témoins et des victimes qui sera passée, donc, par le greffier
 13 d'audience pour dire que pour ce témoin et tous les autres témoins à venir, nous
 14 devons vérifier si oui ou non ils sont à même de lire le français, lingala ou le swahili,
 15 de sorte que nous n'embarrassions pas de témoin en leur demandant de lire
 16 lorsqu'ils n'ont pas les compétences nécessaires pour lire. Et il faut que ceci soit
 17 précisé et que nous soyons très prudents sur ce point avec les témoins avant de les
 18 appeler.

19 Donc, nous pouvons maintenant passer à huis clos. Et je demanderais à ce que l'on
 20 baisse les stores pour que le témoin puisse sortir et déjeuner.

21 Je voudrais d'abord demander à M. Lubanga de quitter le prétoire, Merci beaucoup,
 22 Monsieur.

23 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Nous sommes à huis clos... Nous
 24 passons à huis clos - pardon - (*se reprend l'interprète*).

25 (*Passage en audience à huis clos à 12 h 54*)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Page 61 – Expurgée – Audience à huis clos

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Page 62 – Expurgée – Audience à huis clos

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Page 63 – Expurgée – Audience à huis clos

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Page 64 – Expurgée – Audience à huis clos

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Page 65 – Expurgée – Audience à huis clos

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Page 66 – Expurgée – Audience à huis clos

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Passage en audience publique à 15 h 05)

19 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Audience publique.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Nous avons presque
21 terminé.

22 La juge qui est assise à ma droite va vous poser maintenant quelques questions.

23 QUESTIONS DES JUGES

24 Mme LE JUGE ODIO BENITO (*interprétation de l'anglais*) : Merci.

25 Q. Monsieur, pendant votre déposition et également dans votre déclaration

1 écrite, vous avez indiqué que le général Bosco venait souvent à Bule pour rencontrer
2 le commandant Maki ; est-ce bien exact ?

3 LE TÉMOIN WWW-0213 (*interprétation du swahili*) :

4 R. Il y a le commandant Thomas... Thomas qui venait souvent. Je pense que
5 c'est celui là qui venait souvent.

6 Q. Merci. J'aimerais attirer votre attention au... sur le paragraphe... sur le
7 paragraphe 56, avec l'assistance du greffier ou de l'huissier d'audience. Il s'agit de la
8 déclaration...

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Est-ce que le
10 Greffier d'audience pourrait aider le témoin à retrouver le paragraphe 56 ?

11 (*Le greffier d'audience s'exécute*)

12 M^{me} LE JUGE ODIO BENITO (*interprétation de l'anglais*) : Je lis la version anglaise,
13 mais je suppose que c'est la même chose qu'en français. Vous avez déclaré, la chose
14 suivante dans ce paragraphe : « Bosco venait avec ses militaires et son escorte, dont
15 la majorité était des filles.

16 Q. Est-ce que vous pourriez préciser cela pour nous ? Est-ce que ces filles
17 faisaient partie des gardes du corps de Bosco ou est-ce qu'elles étaient des soldats
18 qui l'accompagnaient ?

19 LE TÉMOIN WWW-0213 (*interprétation du swahili*) :

20 R. La plupart des gardes du corps du président Bosco étaient des filles et ceux
21 qui venaient avec lui étaient des filles.

22 Q. (*Début de l'intervention non interprétée*) ou est-ce qu'il y avait d'autres
23 commandants qui avaient des filles comme gardes du corps ?

24 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : Donc la question — se reprend
25 l'interprète — était de savoir si le général Bosco était le seul commandant à avoir des

1 filles comme gardes du corps ou est-ce qu'il y avait d'autres commandants qui
2 avaient également des filles comme gardes du corps ?

3 Avec les excuses de l'interprète qui avait oublié d'allumer son micro.

4 LE TÉMOIN WWW-0213 (*interprétation du swahili*) :

5 R. Puis-je parler ? Oui, votre question est claire. Il y avait d'autres commandants
6 qui avaient des gardes du corps filles et d'autres qui n'avaient pas de filles comme
7 gardes du corps. Certains se déplaçaient avec des filles. Mais c'est surtout Bosco qui
8 se déplaçait avec des filles.

9 M^{me} LE JUGE ODIO BENITO (*interprétation de l'anglais*) :

10 Q. Merci. Avez-vous jamais parlé avec ses filles ?

11 LE TÉMOIN WWW-0030 :

12 R. Non.

13 Q. Merci. Hier, vous nous avez dit la chose suivante, vous répondiez à une
14 question posée par l'Accusation : « Je ne peux pas vous dire ce qu'il leur est arrivé
15 par la suite, mais je sais que les officiers dans les camps d'entraînement couchaient
16 avec ses filles. Mais, je ne sais pas ce qui leur arrivait ensuite. »

17 Est-ce que vous savez si, outre le fait qu'elles devaient coucher avec les
18 commandants, savez-vous si les filles avaient d'autres fonctions, d'autres
19 responsabilités dans le camp d'entraînement ou dans le camp militaire ?

20 R. Elles n'avaient pas d'autres tâches.

21 Q. Ce qui signifie, si je vous ai bien compris, que les filles étaient amenées dans
22 les camps pour coucher avec les commandants ?

23 R. Les filles étaient venues pour également recevoir une formation, mais à un
24 certain moment, ces commandants dormaient avec ses filles... couchaient avec ses
25 filles. (*se corrige l'interprète*)

1 Mme LE JUGE ODIO BENITO (interprétation de l'anglais) : Merci beaucoup. Merci,
2 Monsieur.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Madame Bensouda,
4 avez-vous des questions à poser dans cette deuxième partie de votre interrogatoire ?

5 M^{me} BENSOUDA (*interprétation de l'anglais*) :

6 Q. Monsieur le témoin, bonjour.

7 LE TÉMOIN WWW-0213 (*interprétation du swahili*) :

8 R. Bonjour.

9 QUESTIONS SUPPLÉMENTAIRES DU PROCUREUR

10 PAR M^{me} BENSOUDA (*interprétation de l'anglais*) :

11 Je voudrais vous poser quelques questions de plus. Je promets de ne pas être
12 trop longue.

13 Q. Hier, lorsque vous avez fait votre déposition, vous avez dit qu'il y avait eu
14 beaucoup d'enfants qui avaient été démobilisés, vous vous souvenez de cela ?

15 LE TÉMOIN WWW-0213 :

16 R. Oui. Je m'en souviens.

17 Q. Savez-vous à quel groupe... à quelle milice ils appartenaient ?

18 R. Je le sais.

19 Q. Pouvez-vous nous dire lesquelles, s'il vous plaît ?

20 R. Ils faisaient partie de la milice de l'UPC.

21 Q. Un peu plus tôt, au cours de la journée d'aujourd'hui, lorsque M^e Mabilie
22 vous posait des questions, vous avez répondu que vous ne saviez pas combien de
23 personnes il y avait dans une brigade. Pendant que vous étiez à l'UPC, est-ce que
24 l'on vous a jamais dit combien il y a de personnes dans une brigade ou dans une
25 section au cours de votre formation ?

1 R. Selon ce que j'ai appris, selon ce qu'on nous a dit, dans un bataillon il y a
2 300 militaires.

3 Q. Je m'excuse, mais je n'ai pas entendu la dernière partie de ce que l'interprète a
4 dit ; votre dernière phrase.

5 Et concernant les... les brigades, est-ce qu'on vous a jamais enseigné cela ?

6 R. On n'a pas compté le nombre de soldats dans notre brigade. Mais selon ce que
7 j'ai appris, dans notre brigade, on était 300 militaires.

8 Q. Bien. Je vais, maintenant, passer à autre chose, encore quelques questions.

9 Monsieur le témoin, est-il possible que vous nous indiquiez quelle est la partie de
10 votre pied ou de votre jambe qui a été blessée pendant la bataille... le combat entre
11 l'UPC et l'Ouganda ?

12 R. J'ai été blessé à ma jambe gauche.

13 M^{me} BENSOU DA (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, je ne sais pas
14 très bien comment cela va pouvoir fonctionner, sans que le témoin ne sorte du box
15 des témoins, mais je souhaiterais que le témoin montre à quel endroit exactement il a
16 été blessé.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Bien, l'accusé est
18 dans le prétoire, Madame Bensouda, il y a peut-être une façon... le témoin pourrait se
19 mettre debout, avancer très légèrement, vers le bout de la table, à l'extrémité presque
20 des rideaux et M^e Mabilille pourrait s'approcher juste devant le greffier d'audience
21 afin de pouvoir voir et on pourrait demander au témoin de montrer du doigt à quel
22 endroit de son pied il a été blessé ; ceci est acceptable.

23 M^{me} BENSOU DA (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur le Président ceci est...
24 sera utile.

25 Q. Monsieur le témoin, si vous pouviez vous mettre debout et vous approcher

1 très légèrement de ce côté, le greffier d'audience va vous aider et vous allez nous
2 montrer ou est-ce que vous avez été blessé à la jambe gauche.

3 *(Le greffier d'audience aide le témoin)*

4 *(Maître Mabilie s'approche du box des témoins)*

5 *(Le témoin s'exécute)*

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD *(interprétation de l'anglais)* : Parfait. Merci
7 beaucoup et pour le procès-verbal d'audience le témoin a montré la partie gauche de
8 sa jambe gauche, assez proche du genou mais juste en dessous du genou.

9 M^{me} BENSOUDA *(interprétation de l'anglais)* : Merci, Monsieur le Président.

10 Q. Monsieur le témoin, dans le contre-interrogatoire vous avez fait référence au
11 commandant Thomas ? Qui est le commandant Thomas

12 LE TÉMOIN WWWW-0213 *(interprétation du swahili)* :

13 R. Le commandant Thomas, c'était le président.

14 *(Discussion au sein de l'équipe du Procureur)*

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD *(interprétation de l'anglais)* : Madame Bensouda,
16 je n'ai pas de problème à vous accorder du temps mais si le conseil souhaite tourner
17 le dos à la Cour et consulter ses collègues, néanmoins il faut en faire la demande
18 même si cela est très court.

19 M^{me} BENSOUDA *(interprétation de l'anglais)* : Excusez-moi, Monsieur le Président,
20 j'en suis tout à fait désolée je ne faisais que consulter mes collègues derrière.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD *(interprétation de l'anglais)* : Je comprends
22 parfaitement, mais lorsque le conseil... un conseil veut tourner le dos à la Cour, il
23 faudrait qu'une demande soit déposée... faite en ce sens.

24 Où allons-nous à partir de là ?

25 M^{me} BENSOUDA *(interprétation de l'anglais)* : Oui, je m'excuse, je m'excuse d'avoir fait

1 cela simplement parce que cela était écrit tout petit et que j'avais des problèmes.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je suis sûr que la

3 raison est très... est une très bonne raison, mais c'est une question de politesse,

4 simplement.

5 Où va-t-on maintenant ?

6 M^{me} BENSOUDA (*interprétation de l'anglais*) : C'est tout pour ce... concernant ce

7 témoin et je n'avais nullement l'intention d'être mal élevée.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : J'en suis tout à fait

9 conscient, ce n'était pas intentionnel.

10 Il y a eu quelques questions du Juge Odio-Benito et également de

11 Madame Bensouda. Maître Mabilie vous avez la possibilité de poser d'autres

12 questions, y a-t-il autre chose ?

13 Merci beaucoup.

14 Bien, ceci met un terme à votre déposition.

15 Au nom de cette Cour je souhaiterais vous exprimer nos chaleureux remerciements,

16 pour avoir pris la peine de venir dans ce pays, pour déposer, d'avoir voyagé et d'être

17 venu du Congo.

18 Pour que cette cour puisse fonctionner nous avons besoin de la coopération de

19 témoins comme vous-même et nous sommes parfaitement conscients des difficultés

20 que cela aurait pu... a pu vous causer de devoir venir jusqu'ici. Donc vous quittez ce

21 prétoire avec nos chaleureux remerciements pour votre aide et pour votre

22 coopération. Merci infiniment.

23 LE TÉMOIN WWWW-0213 (*interprétation du swahili*) : Je n'ai pas encore fini de

24 parler. Je voulais ajouter un mot.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*int. de l'anglais*) : Vous pouvez parfaitement.

1 LE TÉMOIN WWW-0213 (*interprétation du swahili*) : Voici ce que je veux dire : Je
 2 voudrais parler à propos des documents qui m'ont été montrés par Madame.
 3 Je sais que, hier, « il » m'a posé des questions au sujet des noms, de savoir si je
 4 connais tel ou tel.
 5 Lorsque je suis entré dans ce programme de venir devant la Cour, j'ai soumis le
 6 problème auprès de ma famille, notamment les membres de ma famille qui étaient
 7 au courant. Alors, (Expurgée)
 8 (Expurgée)
 9 (Expurgée)
 10 (Expurgée) un de mes parents n'étaient pas d'accord avec moi, elle
 11 pleurait... le jour et la nuit, et je suis parti avec une personne adulte ; cette personne
 12 s'est entretenue avec ma mère, elle lui a dit « calmez vous, l'enfant va aller raconter
 13 ce qu'« elle » a fait et ce qu'il a vu ».
 14 Alors, lorsque ma mère a entendu cela, elle est restée tranquille et pendant que je
 15 préparais mon voyage, on était en famille, on a discuté et on m'a dit « voici le
 16 problème que vous avez, vous risquez la vie... vous risquez la mort ou vous ne
 17 pouvez pas mourir, il y a la joie et il y a la tristesse ».
 18 Alors, lorsqu'ils m'ont dit ceci, je suis allé à Kinshasa et je leur ai dit : « Il y a des gens
 19 qui viendront s'entretenir avec vous ».
 20 Alors ma mère a accepté et on a appris le programme, comment on allait le faire.
 21 Alors, compte tenu des questions qui m'ont été posées, lorsque les premières
 22 questions m'ont été posées pour savoir si je connaissais Musissa (phon) ou tel frère
 23 ou tel autre frère, moi, j'ai répondu conformément à ce que je sais. J'ai répondu à
 24 certaines questions, je n'ai pas répondu à d'autres.
 25 Avant de venir ici, je me suis entretenu avec mes parents pour leur dire que je suis

1 ici.

2 J'ai dit ceci... D'abord ma mère ne sait pas exactement ce... l'objet pour lequel je suis
3 ici. Elle pensait peut-être qu'on m'entraînait dans une mauvaise histoire.

4 On vous a donné mon nom qui est le vrai nom, le nom de la mère qui vous a été
5 donné n'est pas vraiment la vrai... le vrai nom. C'est quelque chose qu'on a planifié.

6 On ne voulait pas donner mon identité, ma date de naissance, les noms de mes
7 parents et là où j'ai étudié. C'est ce que j'ai discuté avec mon... mes parents.

8 Alors, ce que j'ai dit à Beni est... c'est la vérité. Alors, si je leur ai dit s'ils viennent ici
9 il faut savoir que le nom que j'ai donné n'est pas mon nom, que ce n'est pas mon
10 identité.

11 J'ai remercié ma mère et je suis venu ici. Et je vous remercie aussi et je n'ai pas
12 d'autres choses à ajouter.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci infiniment.

14 Néanmoins, nous allons maintenant passer à huis clos, s'il vous plaît.

15 (*Passage en audience à huis clos à 15 h 28*)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Page 76 – Expurgée – Audience à huis clos

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (*Passage en audience publique à 15 h 34*)

9 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : L'interprète se corrige — nous sommes en
10 audience publique.

11 (*Discussion entre les juges sur le siège*)

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Madame Bensouda,
13 je voudrais avec votre aide et l'aide des autres membres du Barreau, je voudrais
14 préciser un point. Dans le dernier échange, à l'initiative du témoin, il nous a donné
15 certains éléments concernant une discussion qu'il avait eue avec des membres de sa
16 famille, impliquant... soulevant la possibilité que, pour le protéger éventuellement,
17 pour les protéger, certains détails erronés seraient donnés.

18 Tel que j'ai interprété cela, et en particulier la réponse qu'il a donnée lorsque nous
19 sommes passés à huis clos, le témoin nous disait que lorsqu'il est venu ici, il a dit la
20 vérité. Donc, s'il y avait eu un plan qui était de donner une identité fausse lorsqu'il
21 est en fait... lorsqu'il a comparu, en fait, devant ce prétoire et cette cour, il s'est
22 montré honnête.

23 Maintenant, je peux me tromper — ou pourrais me tromper devant une telle
24 interprétation — et, avant que ce témoin ne quitte la Cour, il serait nécessaire de
25 rappeler ce témoin pour préciser cela. Parce que si l'on devait par la suite dire qu'il a

1 trompé la Cour et qu'il a donc mis en œuvre son plan, c'est quelque chose qui mérite
2 d'être vérifié plutôt que de maintenir le doute.

3 Est-ce que vous avez maintenant un instant pour discuter de cette question avec
4 votre équipe ?

5 M^{me} BENSOU DA (*interprétation de l'anglais*) : Oui, Monsieur le président.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Eh bien, prenez le
7 temps qu'il vous faut. Et cette fois, Madame Bensouda, vous pouvez tourner le dos à
8 la Cour. C'était simplement une demande... Je vous avais simplement dit que lorsque
9 vous souhaitez le faire, vous devrez nous le demander ; mais pour parler à votre
10 équipe, il est clair que vous devez nous tourner le dos.

11 (*Discussion au sein de l'équipe du Procureur*)

12 (*Discussion entre les juges sur le siège*)

13 Oui, Madame Bensouda.

14 M^{me} BENSOU DA (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur le Président.

15 Monsieur le Président, l'équipe de l'Accusation est d'accord avec l'hypothèse faite
16 par la Cour, à savoir que le témoin nous a, en fait, dit la vérité et que, dans ses
17 derniers mots avant de partir, il a confirmé nous avoir dit la vérité. Et je pense que le
18 témoin souhaite surtout se protéger ou avait envisagé de se protéger. Et c'est ce qu'il
19 a essayé de nous expliquer. Et ce n'est pas tant là le fond de son témoignage qui est à
20 remettre en question car il a confirmé nous avoir dit la vérité. C'est ainsi que nous
21 avons compris les choses, Monsieur le Président.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Madame
23 Bensouda.

24 Maintenant, avec votre aide, je voudrais voir une chose. La déclaration que nous
25 (*Expurgée*)

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : D'accord. Et si ceci
10 est la même chose que ce qu'il a dit concernant son identité et sa date de naissance, il
11 est à ce moment-là clair que ce qu'il a... par rapport à ce qu'il a dit dans la Cour, que
12 la vérité — ce qu'il a dit à Beni était la vérité et que ce qu'il a dit devant le prétoire
13 était la vérité et que c'est bien son nom.

14 M^{me} BENSOU DA (*interprétation de l'anglais*) : Tout à fait, Monsieur le Président.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Bien. Madame
16 Bensouda, merci.

17 Et Maître Mabilie, parce que je ne veux pas qu'il subsiste d'incertitudes, si on nous
18 disait par la suite, ou on nous laissait entendre par la suite que ce que le témoin a dit
19 au cours de cette dernière déclaration qui était de sa propre initiative, et si ceci remet
20 en question le nom qu'il nous a donné le concernant — sa date de naissance tel
21 qu'il... que pense la connaître, et le nom de sa mère plus particulièrement, alors à
22 notre sens il est nécessaire de rappeler le témoin, de sorte que ces questions puissent
23 être abordées, afin qu'il ne subsiste aucune équivoque plutôt que de laisser subsister
24 des doutes.

25 Si, par ailleurs, c'est une suggestion qui ne risque pas d'être soulevée, il nous semble

1 alors que l'on peut en rester là. Et j'ai vraiment besoin de votre aide maintenant pour
 2 savoir comment est-ce que vous pourriez interpréter ce que le témoin a dit, juste à la
 3 fin de sa déposition... de son témoignage — pardon.

4 M^e MABILLE : Une petite minute, Monsieur le Président. Je discute avec mon équipe
 5 et je reviens tout de suite à vous.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Oui, bien entendu,
 7 Maître Mabilille.

8 (*Discussion au sein de l'équipe de la Défense*)

9 Maître Mabilille.

10 M^e MABILLE : Monsieur le Président, on a un petit problème technique qui fait que
 11 nous ne pouvons jamais revenir sur ce qui a été dit. Donc, on ne peut pas lire, là tout
 12 de suite, ce que... ce qu'a dit le témoin. Est-ce que c'est possible que nous réservions
 13 cette réponse à la lecture véritablement de ce qu'il a dit et qu'on revienne vers vous
 14 un peu plus tard ? Est-ce que c'est possible ?

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Donnez-moi un
 16 instant, s'il vous plaît ?

17 (*Discussion entre les juges sur le siège et le greffier d'audience*)

18 (*Discussion au sein de l'équipe de la Défense*)

19 Maître Mabilille.

20 M^e MABILLE : Oui, Monsieur le Président, si nous avons bien compris ce qu'a dit
 21 spontanément le témoin, il semble avoir dit que les éléments qui auraient été — je
 22 ne sais pas quels termes employer — peut-être cachés, peut-être en tous les cas, sur
 23 lesquels il se serait mis d'accord avec sa famille pour ne pas donner véritablement les
 24 éléments pour des raisons de protection, toucheraient son identité, sa date de
 25 naissance, le nom de ses parents et la place où il aurait étudié. Si c'est exact, il faut le

1 faire revenir, parce qu'il y a évidemment un véritable problème qu'il faut que nous
2 éclaircissions.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Si telle est la
4 position de la Défense, Maître Mabilles, je vois que nous n'avons pas le choix.
5 Cependant, je vous demanderai de reprendre la page 74, ligne 22, ne vous déplacez
6 pas, mais vous pourrez revoir le procès-verbal.

7 Je lui ai posé une question qui était la suivante : « Je souhaiterais tirer au clair avec
8 vous avant que vous ne partiez ce que vous avez dit devant cette Cour ces derniers
9 jours. Vous nous avez dit le nom de votre mère. Vous parliez devant cette
10 cour... Lorsque vous parliez devant cette Cour, est-ce que vous donniez la vérité et
11 donniez son véritable nom ou bien est-ce que vous donniez un nom incorrect ? » Il a
12 déclaré : « J'ai donné le véritable nom de ma mère, c'est son vrai nom. Le nom est
13 celui que j'ai donné ici ; c'est mon nom, etc... » Mais si vous pensez qu'il y a quand
14 même une possibilité que ces réponses données par le témoin correspondent à des
15 mensonges quant à son identité et à celle de sa mère ou à l'endroit où il est allé à
16 l'école, alors à ce moment-là, nous n'avons pas le choix et nous devons le rappeler.

17 M^e MABILLES : Si c'était uniquement sur le problème du nom de sa mère, la Défense
18 n'aurait pas de problème. Mais je crois comprendre de ce que je viens de relire qu'il
19 ne s'agit pas uniquement de l'identité de sa mère. Là, vous avez posé précisément
20 cette question, mais, moi, j'ai cru comprendre : date de naissance, nom des parents et
21 place où il a étudié. Mais je suis prête à relire plus attentivement, car en plus nous
22 n'avons pas de version française, nous n'avons que la version anglaise, Monsieur le
23 Président.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Maître
25 Mabilles.

- 1 Je vais inviter le greffier d'audience à vérifier si le témoin est encore dans le bâtiment
- 2 et s'il peut être invité à revenir dans la salle d'audience.
- 3 Madame Samson ce n'est pas du tout approprié.
- 4 M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) : (*Intervention non interprétée*)
- 5 (*L'accusé est reconduit hors du prétoire à 15 h 53*)
- 6 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : (*Intervention non*
- 7 *interprétée*)
- 8 M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) : (*Intervention non interprétée*)
- 9 (*Discussion entre les juges sur le siège*)
- 10 (*Passage en audience à huis clos à 15 h 53*)
- 11 (Expurgée)
- 12 (Expurgée)
- 13 (Expurgée)
- 14 (Expurgée)
- 15 (Expurgée)
- 16 (Expurgée)
- 17 (Expurgée)
- 18 (Expurgée)
- 19 (Expurgée)
- 20 (Expurgée)
- 21 (Expurgée)
- 22 (Expurgée)
- 23 (Expurgée)
- 24 (Expurgée)
- 25 (Expurgée)

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 Audience publique –

20 Q. Donc, en ce qui concerne votre identité, vous nous avez dit la vérité, n'est-ce
21 pas ?

22 R. Oui.

23 Q. S'agissant de l'identité de votre mère, vous nous avez dit la vérité ?

24 R. Oui. J'ai dit la vérité au sujet de l'identité de ma mère.

25 Q. La même chose est valable pour votre père, n'est-ce pas ?

1 R. Oui.

2 Q. Enfin, en ce qui concerne les écoles que vous avez fréquentées, vous nous
3 avez donné les noms exacts de ces écoles ?

4 R. Oui. J'ai donné le véritable nom.

5 (Audience à huis clos)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (*Passage en audience publique à 16 h 02*)

25 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Séance publique.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Madame Bensouda,
 2 ou plutôt Monsieur Sachdeva, vous avez, je crois, une requête à présenter en ce qui
 3 concerne les mesures de protection proposées.

4 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Oui, effectivement je serais bref.
 5 L'Accusation est d'accord avec les recommandations faites. Nous souhaiterions
 6 simplement attirer l'attention de la Chambre sur deux choses : premièrement, en ce
 7 qui concerne le récit, d'après nous, j'amènerai le témoin jusqu'à un certain moment
 8 de son témoignage et ensuite le témoin pourrait poursuivre avec un récit ou bien est-
 9 ce que la Chambre a l'intention de demander au témoin de commencer dès le début
 10 avec un récit ?

11 Ensuite j'ai... j'informe la Chambre que le récit peut avoir des composantes qui
 12 impliqueraient des expurgations et troisièmement si le récit dure pendant un certain
 13 temps, eh bien, l'Accusation demanderait une pause de 10 à 5 minutes pour
 14 examiner ce récit, si la Cour en était d'accord.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Oui, mais le
 16 problème c'est que tous les témoins ne sont pas les mêmes. Et ce qui peut fonctionner
 17 avec un témoin ne... peut ne pas fonctionner sur... pour un autre témoin. Nous
 18 sommes un peu en terrain miné ici.

19 Donc il faut... il faut faire preuve de sensibilité et avancer avec prudence. Si des
 20 choses sont dites qui n'auraient pas dû être dites alors il faut mettre en œuvre des
 21 expurgations au moment où le témoin est en cours de récit et vous verrez l'échange
 22 entre moi-même et le greffier d'audience, ce qui révélera, à ce moment-là, très
 23 clairement que nous sommes en train de procéder à des expurgations. Mais vous
 24 pourrez, bien entendu, communiquer de manière indépendante avec le greffier
 25 d'audience par mail pour l'alerter de préoccupations que vous pourriez avoir et qui

1 auraient pu m'échapper.

2 Nous allons faire en sorte que le récit reste dans les grandes lignes au sujet des
3 questions qui nous occupent ici dans cette affaire. J'imagine que le témoin aura lu sa
4 déclaration, qu'il sera guidé par celle-ci en ce qui concerne le récit. Mais nous verrons
5 ce qui se passe effectivement lorsque le témoin sera appelé.

6 Merci beaucoup d'avoir soulevé cette préoccupation.

7 Avez-vous vous autre chose ?

8 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Non. Merci, Monsieur le Président.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Avant que je ne
10 m'adresse à M^e Mabile, M^{me} Massidda c'est un des témoins que vous représentez, je
11 crois et vous avez... vous avez changé de place dans la salle d'audience. Je suppose
12 que c'est ce que cela signifie. Est-ce que vous êtes d'accord avec les suggestions qui
13 sont faites ou avez-vous des objections ?

14 Vous n'avez pas d'objection, très bien.

15 Maître Biju-Duval, vous avez eu la proposition... la possibilité maintenant
16 d'examiner ces propositions ; n'est-ce pas ?

17 M^e BIJU-DUVAL : Oui, Monsieur le Président, je vous en remercie. Je n'ai pas
18 d'observation sur ces questions.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Très bien. Merci
20 beaucoup.

21 Il est déjà tard je crois et il ne serait pas approprié d'appeler le nouveau témoin pour
22 7 ou 8 minutes si nous avons encore une demi-heure ça pourrait valoir la peine,
23 mais pas maintenant.

24 Il y a une question que vais examiner pendant la soirée : est-ce que le témoin veut
25 véritablement écrire tous les noms et tous les éléments d'identification sur un

1 morceau de papier ou pas.

2 Notre expérience à tous prouve que cela peut être un petit peu lourd à gérer pour
3 toutes les personnes impliquées.

4 J'imagine qu'une fois que le témoin aura été rassuré et qu'on lui aura bien dit que
5 tout ce qui est dit ici, devant la Cour, l'est à huis clos, eh bien, qu'il pourra être
6 persuadé de prononcer oralement ces mots plutôt que de les écrire.

7 Je pense que d'une manière générale l'Unité des victimes et des témoins doit réfléchir
8 pour savoir si c'est effectivement une recommandation raisonnable à faire. Je vous
9 vois hocher la tête, Madame Massidda.

10 M^{me} MASSIDDA (*interprétation de l'anglais*) : Oui, Monsieur le Juge, je pense que le
11 témoin n'était pas sûr à cent pour cent de l'explication qui lui avait été donnée en ce
12 qui concerne cette recommandation. Il m'a posé une ou deux questions et je pense
13 qu'il serait prêt à donner les noms oralement plutôt que de les écrire, s'il est rassuré.

14 Mais avec l'autorisation de la Cour peut-être que je pourrais parler avec lui ou avec
15 quelqu'un des victimes et des témoins pour rassurer le témoin sur ce point
16 particulier.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Étant donné que
18 cela est étroitement lié avec les mesures de protection, Maître Massidda, je
19 préférerais que ce soit l'Unité des victimes et des témoins qui se charge de cela plutôt
20 que d'organiser une visite avec les avocats sur ce point.

21 M^{me} MASSIDDA (*interprétation de l'anglais*) : Très bien, cela nous convient.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Y a-t-il autre chose à
23 soulever ce soir ou est-ce que nous pouvons recommencer demain à 9 h 30 avec la
24 déposition du nouveau témoin.

25 Merci beaucoup pour votre aide.

1 Nous nous retrouvons demain matin à 9 h 30.

2 (*L'audience est levée à 16 h 08*)

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

1 RAPPORT DE CORRECTIONS:

2 * En application de l'ordonnance des Juges, le passage correspondant de la page 83
3 ligne 19 à la page 84 ligne 4 a été reclassifié comme public.

5 RAPPORT DE CORRECTIONS

7 En accord avec la décision ICC-01/04-01/06-1974-CONF, cette transcription a été
8 révisée et corrigée.

9 Dû au grand nombre de corrections à apporter à la transcription, ces dernières ont
10 été directement mises à jour dans la transcription